



Département de l'Oise

COMMUNE DE CERNOY

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

7



**Document**

Approuvé le : 21.02.14

Exécutoire à compter du : 27.02.14

**Modification simplifiée n°1**

Approuvée le : 15.02.19

Exécutoire à compter du : 20.02.19

## ANNEXE SANITAIRE

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres-Experts



e-mail : [aet.geometres@orange.fr](mailto:aet.geometres@orange.fr)

2, Rue de Catillon - B.P. 225  
60132 St Just-en-Chaussée  
Tel : 03 44.77.62.30  
Fax : 03 44.77.62.39

12-14, Rue St Germain  
60200 Compiègne  
Tel : 03 44.20.28.67  
Fax : 03 44.77.62.39





Département de l'Oise

COMMUNE DE CERNOY  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**7.a**



**Document**

Approuvé le : 21.02.14

Exécutoire à compter du : 27.02.14

**Modification simplifiée n°1**

Approuvée le : 15.02.19

Exécutoire à compter du : 20.02.19

**ANNEXE SANITAIRE  
NOTICE**

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres-Experts



2, Rue de Catillon - B.P. 225  
60132 St Just-en-Chaussée  
Tel : 03 44.77.62.30  
Fax : 03 44.77.62.39

e-mail : [aet.geometres@orange.fr](mailto:aet.geometres@orange.fr)

12-14, Rue St Germain  
60200 Compiègne  
Tel : 03 44.20.28.67  
Fax : 03 44.77.62.39

## ANNEXE SANITAIRE

### ➤ RESEAU ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le territoire de Cernoy n'est concerné par aucun captage d'eau potable ni aucun périmètre de protection associé à ce captage.

La commune adhère au Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Hardière qui exploite deux forages à Maimbeville. La capacité des deux forages est de 528 m<sup>3</sup>/jour et 360 m<sup>3</sup>/jour, soit 888 m<sup>3</sup>/jour. Par ailleurs, il existe un réservoir à Fouilleuse d'une capacité de 100 m<sup>3</sup>. Le syndicat alimente en eau potable les communes de Cernoy, Epineuse, Fouilleuse et Maimbeville. Ce service est géré sous forme d'affermage.

En 2007, les besoins de la collectivité étaient estimés à 116,43 m<sup>3</sup>/jour. Ainsi, les forages existants répondent amplement aux besoins de la collectivité.

Il n'existe pas de problème majeur pour la qualité de l'eau de ce captage.

*Population de Cernoy, Epineuse, Fouilleuse et Maimbeville (chiffres 2009) : 975*

*La consommation moyenne en eau est estimée à 160 litres (0.16 m<sup>3</sup>) d'eau/jour/habitant. En reprenant la population de l'ensemble des communes du syndicat, on arrive à une estimation de consommation d'environ 156 m<sup>3</sup>/jour.*

*La consommation est donc inférieure à la capacité de production.*

A noter que la commune de Cernoy est inclus dans des zones de priorité du captage Grenelle de Baugy.

**Le développement de la commune de Cernoy est en adéquation avec les possibilités d'alimentation en eau potable du captage. La définition des zones U a tenu compte du réseau existant afin de ne pas grever le budget municipal sur d'éventuels travaux non programmés.**

### ➤ DEFENSE INCENDIE

La commune de Cernoy possède deux poteaux incendie et trois citernes.

Situation		Canalisation	Débit (m <sup>3</sup> /h)	Pression (b)	Observations
<b>Trois-Etots :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>A l'angle de la Rue de la Fontaine et Rue du Vert Galant</li></ul>	PI	80	<b>39</b>	1	Débit insuffisant
<b>Trois-Etots :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>A côté de l'église, derrière le calvaire</li></ul>	Citerne				<b>120 m<sup>3</sup></b>

<b>Cernoy :</b> ▪ Rue St Rémy face à la mairie	PI	100	<b>45</b>	1	Débit insuffisant
<b>Cernoy :</b> ▪ Rue St Rémy en face du n°136	Citerne				<b>2 x 70 m3</b>

Les poteaux incendie ne possèdent pas un débit suffisant pour assurer une défense incendie satisfaisante.

Depuis les réunions de travail d'élaboration du PLU, des travaux de mise aux normes de la défense incendie ont été réalisés. A Trois-Etots, la citerne de 70 m3 a été remplacée par une citerne de 120 m3. La défense incendie au niveau du hameau est donc assuré grâce à cette nouvelle réserve. Le plan de réseau fait apparaître une défense incendie représentée par une distance de 400 mètres le long des voies de desserte depuis la réserve incendie existante.

Pour le bourg de Cernoy, de nouvelles cannes d'aspiration ont été aménagés. La défense incendie de l'ensemble du bourg est assurée par la réserve enterrée existante. Le plan de réseau fait apparaître une défense incendie représentée par une distance de 400 mètres le long des voies de desserte depuis la réserve incendie existante.

Lors des réunions de travail, il avait été évoqué qu'une mare et un étang pouvaient également servir de réserve incendie et assurer la sécurité des habitants.

Suite à une visite de terrain du Centre d'Incendie et de Secours d'Estrées St Denis, les aménagements existants ont été étudiés :

***Trois-Etots :***

La défense incendie pourrait être assurée par un étang privé de 600 m3 à l'entrée gauche du hameau. Néanmoins, des aménagements pour améliorer l'accès et l'aspiration sont nécessaires.

***Cernoy :***

La mare privée située Rue du Vert Galant pourrait être retenue comme défense incendie avec la mise en place d'un aménagement permettant l'accessibilité des véhicules d'incendie et une aire d'aspiration.

L'implantation d'une nouvelle bache à l'extrémité sud-ouest de la Rue St Rémy pourrait permettre de sécuriser les dernières constructions dans ce secteur qui se situent en bout de la défense incendie assurée par les citernes existantes au sein du bourg. .

**Sur le plan en annexe, la défense incendie est représentée par une distance de 400 mètres le long des voies de desserte depuis les réserves incendie existantes.**

**Le développement de la commune de Cernoy est en adéquation avec la défense incendie existante.**

## ➤ RESEAU D'ELECTRICITE

Au sein du territoire, toutes les lignes haute tension sont enterrées. Sur l'ensemble des enveloppes bâties, les lignes basse tension s'arrêtent au niveau des dernières constructions existantes.

Le territoire présente en totalité 3 postes de distribution publique.

### *Trois-Etots :*

Le poste Trois-Etots est un poste de 160kVA déjà en contrainte. **En cas d'augmentation de consommation, celui-ci devra être remplacé ainsi que le génie civil.** C'est un poste socle qui ne permet pas d'accueillir un transformateur plus important. **Il est important de souligner que la rue de la Fontaine ne peut pas accueillir de nouvelles habitations car la ligne basse tension est en saturation.**

### *Cernoy :*

La majorité du réseau basse tension est en souterrain au sein du bourg. Seule l'extrémité Est (D37) est en aérien.

De récentes extensions ont été réalisées chemin de pont et chemin dit du Clos des vignes.

**Le réseau ne présente pas de chute de tension significative.**

**Le poste « église »** contient un transformateur de 250 kVA et **il n'est pas en contrainte.** De plus, **celui-ci peut être remplacé par un transformateur 400kVA.**

**Le poste « Saint rémy »** contient un transformateur de 250 kVA et **il n'est pas en contrainte.** Le génie civil du poste permet d'installer un poste de plus grande capacité (630kVA).

## ➤ ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Actuellement, l'assainissement est autonome.

Plusieurs dossiers successifs de gestion des eaux usées ont été réalisés. En annexe, est joint le zonage d'assainissement de 2007 puis sa mise à jour datée de janvier 2013.

**Le zonage d'assainissement de la commune de Cernoy est en non collectif sur tout le territoire.**

Suivant les données géologiques, on distingue deux zones :

- une zone 1 où l'épandage souterrain est la solution préconisée
- une zone 2 où la filière mise en place sera de type lit filtrant drainé à flux horizontal ou vertical.

Le choix sera déterminé par l'étude pédologique de la parcelle.

Le projet prévoit également de mettre en place une réhabilitation autonome de chacune des habitations.

Le nouveau zonage d'assainissement va être passé en enquête publique en même temps que le PLU.

**Chaque nouvelle construction doit réaliser un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.**

Pour plus de précisions, il convient de se reporter au zonage d'assainissement joint au présent document.

## ➤ ASSAINISSEMENT PLUVIAL EXISTANT

*Se reporter à l'annexe « Gestion des eaux pluviales »*

## ➤ ORDURES MENAGERES

La Communauté de Communes du Plateau Picard adhère au SYMOVE, établissement public de coopération intercommunale créé en 1994.

La collecte des ordures ménagères a lieu toute l'année. Les bacs de collecte sont fournis gratuitement par la communauté de communes. Leur volume est en fonction de la composition du foyer. Les déchets sont collectés une fois par semaine sur l'ensemble du territoire.

Il existe 4 déchetteries sur le territoire de la communauté de communes du plateau picard : Bulles, La Neuville Roy, Maignelay-Montigny et Saint-Just-en-Chaussée. L'accès est gratuit pour les particuliers habitant la communauté de communes.

Les emballages (corps creux, corps plats et verres) sont collectés en apport volontaire sur différents points d'apport.

Sur le territoire communal, sont installés 3 bacs de tri sélectif : papiers et métaux, verre et papiers et cartons. Ces bacs sont situés en entrée de bourg de Cernoy en venant de Trois-Etots. Ils sont entourés d'une haie pour une meilleure insertion paysagère.

## ➤ RESEAU DE TELECOMMUNICATION, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Depuis 2004, le Conseil Général de l'Oise a entrepris la réalisation de son propre réseau de télécommunications.

Aussi, conformément à la loi du 17/12/2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le Conseil Général de l'Oise a élaboré un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Dans ce cadre, il lui incombe d'informer les opérateurs et collectivités territoriales des futurs travaux d'infrastructures réalisées sur le département.

A ce jour, le département est couvert à 99.6%. Le Conseil Général continue à œuvrer à la résorption des zones non couvertes par la mise en place de NRA-ZO (Nœud de Raccordement pour les Abonnés en Zone d'Ombre).

**Aussi, la commune de Cernoy est raccordée au Nœud de Raccordement des Abonnés (NRA) de Lieuvillers et dispose des technologies ADSL ; ReADSL ; ADSL2+. Cependant, elle n'est pas couverte par la fibre optique.**

**La commune de Cernoy est concernée par la phase 1. Son raccordement est programmé pour 2017.**







Département de l'Oise

COMMUNE DE CERNOY

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**7.b**



**Document**

Approuvé le : 21.02.14

Exécutoire à compter du : 27.02.14

**Modification simplifiée n°1**

Approuvée le : 15.02.19

Exécutoire à compter du : 20.02.19

## ANNEXE SANITAIRE PLAN DES RESEAUX

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres-Experts



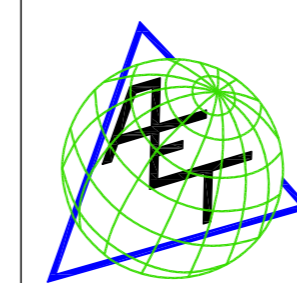
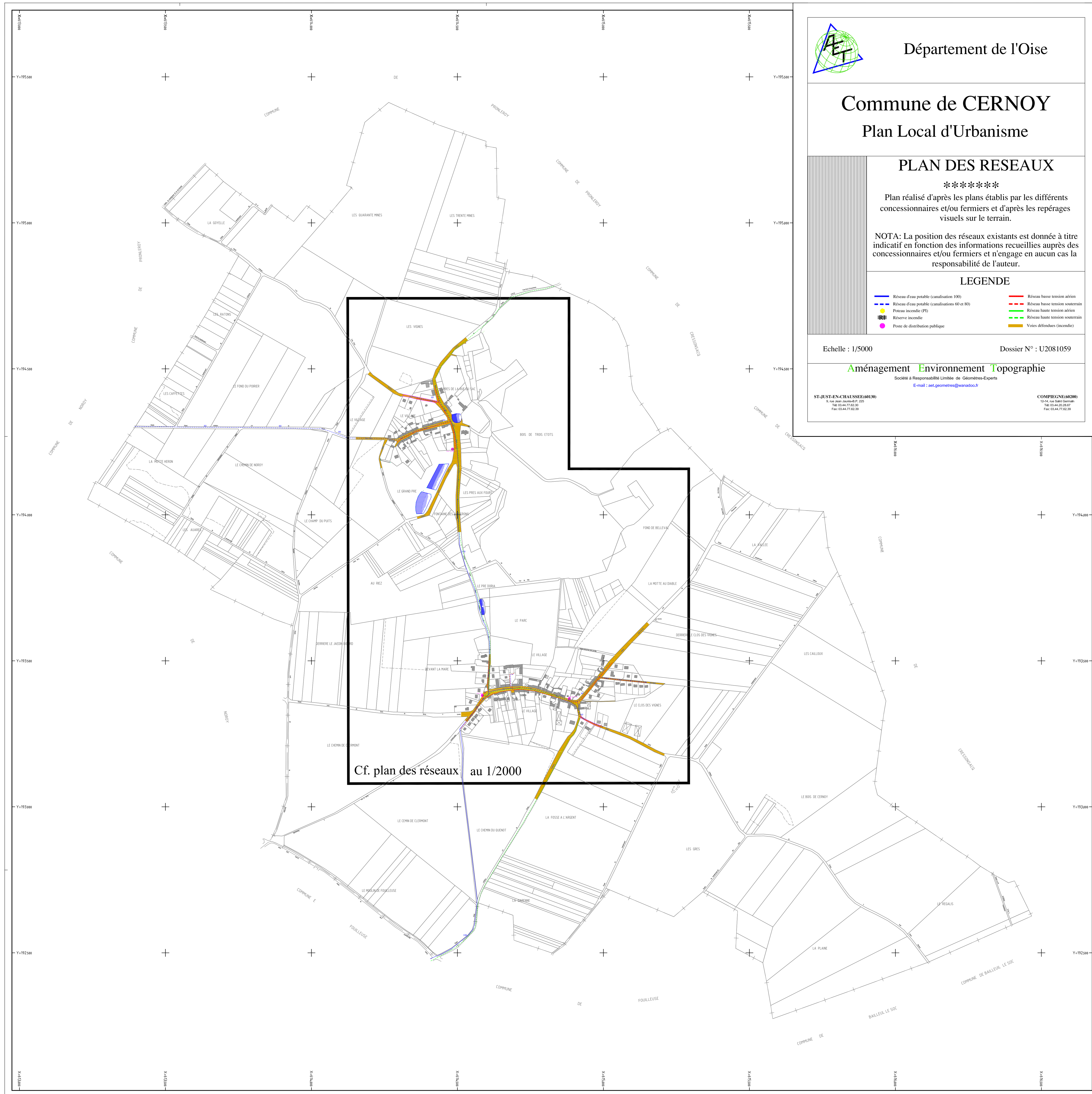
GÉOMÈTRE-EXPERT  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

e-mail : [aet.geometres@orange.fr](mailto:aet.geometres@orange.fr)

2, Rue de Catillon - B.P. 225  
60132 St Just-en-Chaussée  
Tel : 03 44.77.62.30  
Fax : 03 44.77.62.39

12-14, Rue St Germain  
60200 Compiègne  
Tel : 03 44.20.28.67  
Fax : 03 44.77.62.39





Département de l'Oise

## Commune de CERNOY

### Plan Local d'Urbanisme

#### PLAN DES RESEAUX

\*\*\*\*\*

Plan réalisé d'après les plans établis par les différents concessionnaires et/ou fermiers et d'après les repérages visuels sur le terrain.

NOTA: La position des réseaux existants est donnée à titre indicatif en fonction des informations recueillies auprès des concessionnaires et/ou fermiers et n'engage en aucun cas la responsabilité de l'auteur.

#### LEGENDE

- |   |                                 |
|---|---------------------------------|
| Réseau d'eau potable (canalisations 100)      | Réseau basse tension aérien     |
| Réseau d'eau potable (canalisations 60 et 80) | Réseau basse tension souterrain |
| Pointe incendie (PI)                          | Réseau haute tension aérien     |
| Réseau incendie                               | Réseau haute tension souterrain |
| Poste de distribution publique                | Voies d'éclairage (incendie)    |

Echelle : 1/5000

Dossier N° : U2081059

**Aménagement Environnement Topographie**

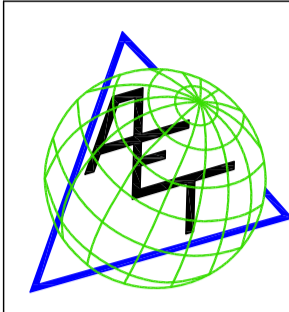
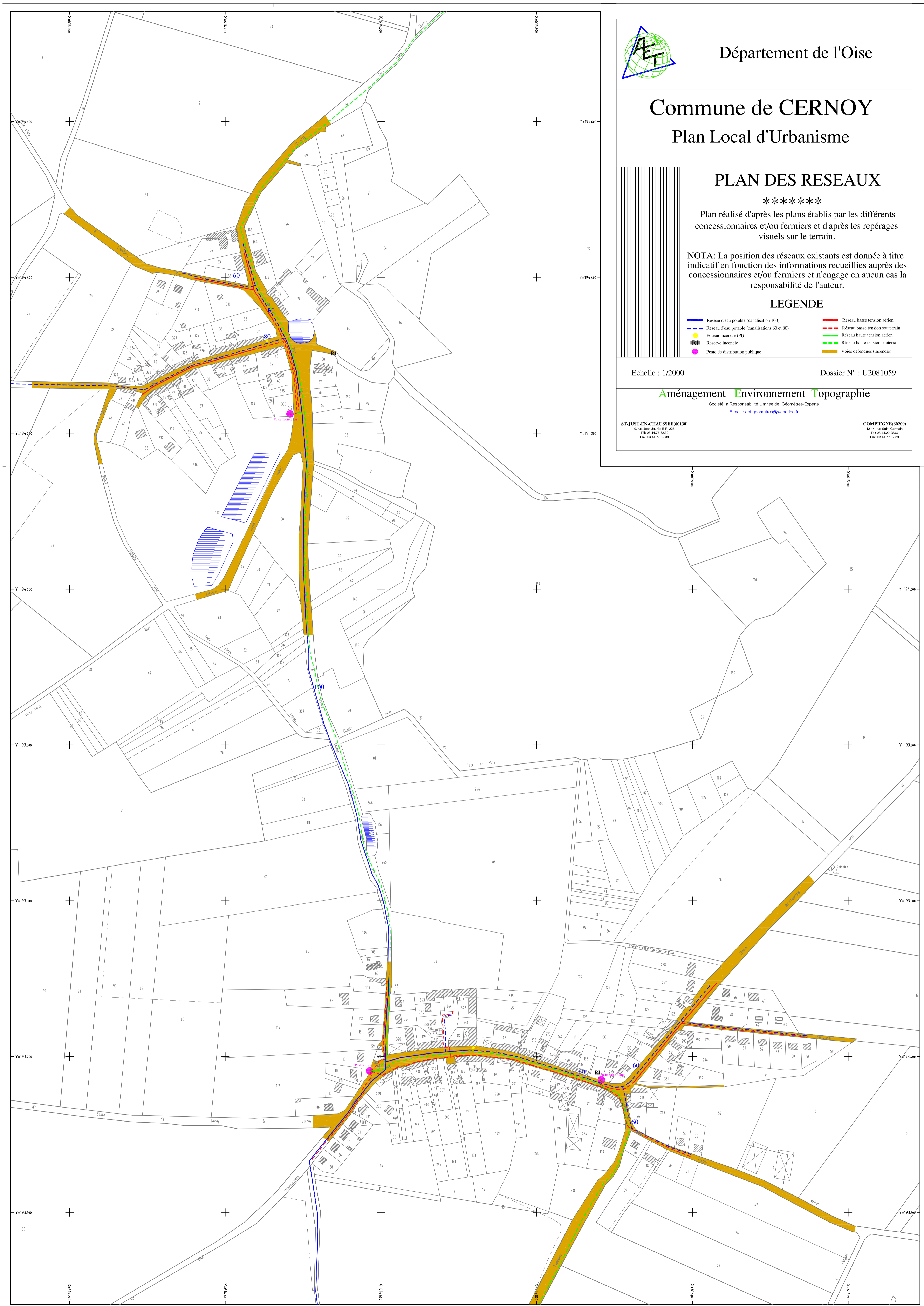
Société à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts

E-mail : [ant.germet@wanadoo.fr](mailto:ant.germet@wanadoo.fr)

ST-JUSTE-EN-CHAUSSEE(60130)  
N° de Jour 30049407-205  
Tél. 03.44.77.42.30  
Fax 03.44.77.42.38

COMPIEGNE(60200)  
N° de Jour 30049407-205  
Tél. 03.44.20.20.87  
Fax 03.44.77.42.38

Cf. plan des réseaux au 1/2000



Département de l'Oise

**Commune de CERNOY**  
Plan Local d'Urbanisme

**PLAN DES RESEAUX**

\*\*\*\*\*

Plan réalisé d'après les plans établis par les différents concessionnaires et/ou fermiers et d'après les repérages visuels sur le terrain.

NOTA: La position des réseaux existants est donnée à titre indicatif en fonction des informations recueillies auprès des concessionnaires et/ou fermiers et n'engage en aucun cas la responsabilité de l'auteur.

**LEGENDE**

- Réseau d'eau potable (canalisations 100)
- - - Réseau d'eau potable (canalisations 60 et 80)
- Poste incendie (PI)
- Réserve incendie
- Poste de distribution publique
- Réseau haute tension aérien
- - - Réseau basse tension souterrain
- Réseau haute tension aérien
- - - Réseau haute tension souterrain
- Voies défectueuses (incendie)

Echelle : 1/2000

Dossier N° : U2081059

**Aménagement Environnement Topographie**  
Société à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts

ST-JUSTE-EN-CHAUSSEE (60130)  
14 rue Jean Jaurès B.P. 125  
Tél. 03 44 77 62 30  
Fax 03 44 77 62 38

COMPIEGNE (60200)  
14 rue des Minimes  
Tél. 03 44 20 22 27  
Fax 03 44 77 62 38

E-mail : [act.germetres@wanadoo.fr](mailto:act.germetres@wanadoo.fr)



Département de l'Oise

COMMUNE DE CERNOY

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**7.c**



**Document**

Approuvé le : 21.02.14

Exécutoire à compter du : 27.02.14

**Modification simplifiée n°1**

Approuvée le : 15.02.19

Exécutoire à compter du : 20.02.19

## **ANNEXE SANITAIRE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Aménagement Environnement Topographie

SARL de Géomètres-Experts



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

e-mail : [aet.geometres@orange.fr](mailto:aet.geometres@orange.fr)

2, Rue de Catillon - B.P. 225  
60132 St Just-en-Chaussée  
Tel : 03 44.77.62.30  
Fax : 03 44.77.62.39

12-14, Rue St Germain  
60200 Compiègne  
Tel : 03 44.20.28.67  
Fax : 03 44.77.62.39





# **Commune de CERNOY**

## **ZONAGE d'assainissement**

### **Dossier d'enquête publique**

**Octobre 2012**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>PRESENTATION GENERALE.....</b>	<b>6</b>
1.	PRESENTATION DE LA COMMUNE DE CERNOY.....	6
2.	HABITAT ET DEMOGRAPHIE.....	6
3.	GEOLOGIE ET FORMATIONS SUPERFICIELLES (CARTE GEOLOGIQUE).....	7
4.	HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE .....	8
	a. <i>Hydrogéologie (Bilan hydrogéologique par bassin versant sur le territoire du Plateau Picard)</i>	8
	b. <i>Hydrographie</i> .....	8
5.	CONSOMMATION EN EAU POTABLE.....	8
<b>3</b>	<b>PRESENTATION DES PROJETS ETUDIES .....</b>	<b>9</b>
1.	SOLUTION 1 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA TOTALITE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.....	9
2.	SOLUTION 2 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF SEPARATIF GLOBAL.....	9
3.	SOLUTION 3 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF SEPARATIF AVEC DEUX SITES.....	9
4.	RECAPITULATIF DES COUTS (D'APRES L'ETUDE SOGETI DU MOIS DE DECEMBRE 1999) .	9
5.	AVANTAGES ET INCONVENIENTS.....	10
<b>4</b>	<b>ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>11</b>
1.	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	11
2.	CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	12
3.	LES EAUX PLUVIALES.....	13
<b>5</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>13</b>



## INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement.

En effet, il doit permettre de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement et des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale (habitat, documents d'urbanisme,...) et au milieu naturel (sol, topographie, hydrographie,...).

Ce zonage permet à la commune de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées et pluviales sur son territoire. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va orienter le particulier pour la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitations.

Ce dossier de mise à jour du zonage fait suite à l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement établi en décembre 1999 par le bureau d'études SOGETI et au zonage de 2007.

# 1 CADRE JURIDIQUE

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif » ainsi que les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux, en application de l'Article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

**Article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.**

« Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :

**1°** Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

**2°** Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**3°** Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

**4°** Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

**Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales** « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

**Article R.2224-7 du code général des collectivités territoriales** «...III.- Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif... Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »

Ces zones sont délimitées après enquête publique, selon les dispositions des articles R 2224-6 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales.

L'enquête publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'article R 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

« **Art. R. 2224-8.** - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement »

La présente enquête publique répond également aux obligations de la loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 soumettant à enquête publique les opérations d'aménagement susceptibles d'affecter l'environnement et les opérations de planification urbaine considérées comme affectant nécessairement l'environnement.

La procédure mise en œuvre pour l'enquête publique est régie par les dispositions contenues dans les articles R 123-19 du Code de l'Urbanisme ainsi que dans l'article R 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales :

- ↳ Le maire après adoption du projet de zonage par le conseil municipal demande la désignation d'un commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif.
- ↳ L'ouverture de l'enquête est prescrite par le Maire.
- ↳ Après les mesures de publicité et d'affichage obligatoires, l'enquête se déroule sur un mois minimum.
- ↳ Après la remise du rapport par le commissaire enquêteur, le conseil municipal approuve le projet de zonage éventuellement modifié.

Le dossier est constitué selon les dispositions de l'Article R 2224-9 du Code général des Collectivités Territoriales :

*« Art. R. 2224-9. - Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé »*

## 2 PRESENTATION GENERALE

### 1. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE CERNOY

La commune de Cernoy se situe dans le département de l'Oise, sur le territoire du Plateau Picard situé au centre du département à l'est de Beauvais. La commune fait partie du canton de Saint Just en Chaussée.

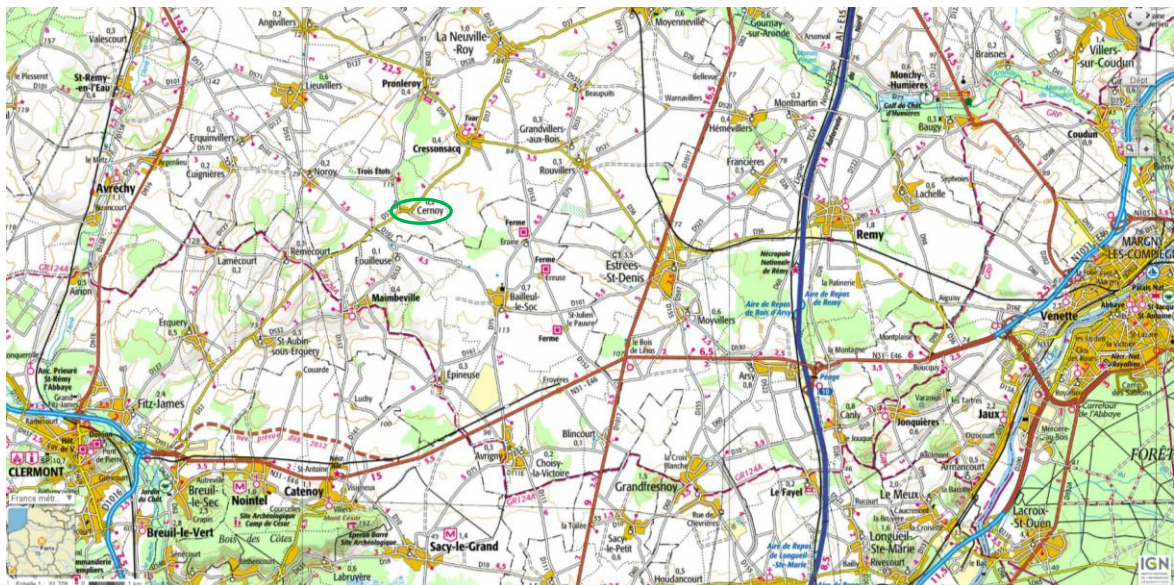


Figure 1 : Localisation de Cernoy

### 2. HABITAT ET DEMOGRAPHIE

La commune est constituée d'un bourg et d'un hameau situé à environ un kilomètre au Nord du bourg.

Sur les deux secteurs, l'habitat s'étire linéairement selon les 2 axes routiers que sont la route départementale 37 (rue de Saint Rémy) pour le bourg et la rue de la fontaine pour le hameau.

Les habitations sont souvent anciennes et à caractère mitoyen.

Deux zones d'extension de l'habitat sont prévues en plus des parcelles non construites au sein de l'existant pour accueillir de nouveaux logements. Une zone d'urbanisation future à court terme est située au Nord-Est du bourg entre la rue Saint Rémy et le chemin rural dit du Clos des Vignes. Elle est située à l'est de la commune. Une zone d'Urbanisation à long terme est quand à elle située au nord du bourg, au sud du chemin rural dit du Tour.

Les tableaux suivants donnent les lignes générales de l'évolution démographique de la commune.

	Population totale	Nombre total de logements	Nombre de résidences secondaires ou logements vacants	Taux d'occupation
INSEE 1990	145	67	22	2,16
INSEE 1999	189	80	18	2,36
INSEE 2009	232	85	9	2,73

Les scénarii retenus dans le schéma directeur d'assainissement sont les suivants :

	Evolution démographique	Population totale (horizon 2030)
Evolution de la population	1,6% par an	325

Le périmètre de l'étude reprend les secteurs urbanisés et urbanisables.

### 3. **GEOLOGIE ET FORMATIONS SUPERFICIELLES** (Carte géologique)

Selon les données géologiques de Compiègne (échelle : 1/50 000<sup>e</sup>),

- Sur le bourg, les dépôts Sénoniens sont largement représentés. Il s'agit d'une craie blanche, tendre, renfermant des silex et des niveaux dolomitiques (calcaires indurés) ;
- A la périphérie du secteur loti, des affleurements datés du Thanétien sont signalés. Les sables de Bracheux peuvent être associés à des grès. On les rencontre le plus souvent en accumulation dans des poches de dissolution à la surface de la craie ;
- Sur le hameau, le Sparnacien est largement représenté. Il s'agit de faciès argileux épais. Ponctuellement, des fines à intercalations sableuses (1.5 à 2 m) peuvent être observées (horizon dit de « Sinceny »).

Sur le territoire de la commune, on distingue deux zones :

Zone 2 : tout le bourg et l'Est de Trois Etots

Zone 1 : le reste du hameau.

Dans la zone 1, l'épandage souterrain est la solution préconisée sous réserve d'avoir une parcelle qui, de par sa taille ou son aménagement, le permette.

Dans la zone 2, la filière mise en place sera de type lit filtrant drainé à flux horizontal ou vertical. Le choix entre ses deux filières sera déterminé par l'étude pédologique à la parcelle. Dans le cas d'un lit vertical, il est indispensable d'avoir un exutoire.

#### 4. HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE

##### a. Hydrogéologie (Bilan hydrogéologique par bassin versant sur le territoire du Plateau Picard)

(D'après l'étude hydrogéologique de Mr Pomerol)

La commune de Cernoy est dans le bassin de l'Aronde et l'écoulement de la nappe se fait vers le Nord-Est. La couche perméable à atteindre est la craie sénonienne dont l'épaisseur est supérieure à 100 m. Dans le bourg, l'épaisseur des limons et de l'argile à silex est estimée à 2/3 m. Dans le hameau des Trois Etots où l'on se situe à la limite entre le Thanétien et le Sparnacien, l'infiltration devrait se faire dans les Sables de Bracheux.

bassin versant	hautes eaux décennales (NGF)	NPHE 2001 NGF	altitude NGF agglomération	profondeur minimum de la nappe
Aronde	92 m	98 m	115/130 m	23 m

Le captage d'alimentation en eau potable le plus proche est celui de Pronleroy à 3 km au Nord. Il n'est pas à l'aval hydraulique direct. Les puits d'infiltration sont possibles dans Cernoy et les Trois Etots (notamment pour les filières de lits filtrants verticaux).

##### b. Hydrographie

Sur le périmètre de l'étude, il n'existe pas de cours d'eau permanent.

Sur le bourg, un étang et une mare recueillent pour partie les eaux de ruissellement.

#### 5. CONSOMMATION EN EAU POTABLE

La consommation domestique est estimée à 112 L par jour, à partir de la consommation de 2011 qui est de 9 604 m<sup>3</sup> sur l'année.

### 3 PRESENTATION DES PROJETS ETUDIES

Lors de l'élaboration de l'étude du schéma d'assainissement, trois solutions ont été envisagées :

- Solution 1 : assainissement non collectif sur tout le territoire de la commune ;
- Solution 2 : assainissement collectif séparatif avec un site de traitement ;
- Solution 3 : assainissement collectif séparatif avec deux sites de traitement.

#### 1. SOLUTION 1 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA TOTALITE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

D'après l'étude de schéma directeur réalisée dans les années 1998 à 2000, l'assainissement autonome peut facilement se mettre en place :

- 10 % des logements sont peu contraignants
- 15 % des logements présentent des problèmes d'accès
- 20 % de logements présentent un aménagement très contraignant.

Bourg : 50 logements dont 7 avec des problèmes d'accès, 9 des aménagements contraignants et 1 avec une pompe individuelle

Hameau : 30 logements dont 4 avec des contraintes d'accès, 10 avec une surface restreinte et 10 avec des aménagements contraignants.

Le coût moyen de mise en place de filières d'assainissement autonome conformes sur la commune de Cernoy peut être estimé à 9 900 € H.T. avec des coûts variant de 7 000 € H.T. à 14 000 € H.T.

#### 2. SOLUTION 2 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF SEPARATIF GLOBAL

Ce projet prévoit la réduction des unités de traitement à une seule pour toute la commune. La récupération des eaux usées se fera par le biais d'un ensemble de poste de relevage et de refoulement. L'unité de traitement sera du type filtre à sable compact de capacité 230 EH traitant des eaux provenant exclusivement d'un réseau séparatif.

#### 3. SOLUTION 3 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF SEPARATIF AVEC DEUX SITES

Cette solution vise à limiter l'extension de la collecte et à supprimer les refoulements. Deux sites d'épuration sont prévus.

#### 4. RECAPITULATIF DES COUTS (D'APRES L'ETUDE SOGETI DU MOIS DE DECEMBRE 1999)

	Solution 1	Solution 2	Solution 3
Total avec travaux privé (€HT)	1 128 667,50	1 365 705	1 375 110
Nombre de logements :			
• En collectif	0	80	80
• En non collectif	80		
Coût brut par logement :			
• Avec travaux privatifs €HT	9 900	10 720	9 500
€HT/branchement et par an	124	850	920

**5. AVANTAGES ET INCONVENIENTS**

	Avantages	Inconvénients
Solution 1 : assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Solution la moins coûteuse</li> <li>• Très adaptée aux zones présentant un habitat dispersé</li> <li>• Programmation des travaux aisée</li> <li>• Récupération partielle de l'assainissement existant</li> <li>• Dispersion de la pollution</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Type de sol à forte contrainte, voire inapte, sur pratiquement toute la commune</li> <li>• Dérogation à obtenir pour les filières non réglementaires</li> <li>• Nombreux rejets en puits d'infiltration nécessitant des dérogations préfectorales</li> <li>• Difficulté du suivi des dispositifs</li> <li>• Réhabilitation en domaine privé</li> <li>• Durée de vie des ouvrages</li> </ul>
Solution 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maîtrise et suivi de l'outil épuratoire</li> <li>• Confort direct pour les usagers</li> <li>• Entretien des dispositifs maîtrisé par la collectivité. Un seul site de traitement pour traiter l'ensemble des eaux usées de la commune</li> <li>• Une meilleure efficacité du traitement</li> <li>• Solution collective : service identique offert à la totalité des habitants de la commune (gestion facilitée)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Incitation au branchement parfois difficile</li> <li>• Programmation des travaux de l'aval vers l'amont</li> <li>• Destruction des assainissements individuels existants</li> <li>• Acquisition foncière de terrains et problèmes d'urbanisme</li> <li>• Linéaire important de réseau avec postes de refoulement nécessaires pour collecter l'ensemble des eaux usées en un point</li> <li>• Investissement et fonctionnement plus onéreux</li> </ul>
Solution 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une meilleure efficacité du traitement</li> <li>• Solution collective : service identique offert à la totalité des habitants (gestion et exploitation plus aisées)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Multiplication du nombre d'outils épuratoires</li> <li>• Linéaire important de réseau pour collecter l'ensemble des eaux usées en un point et les acheminer jusqu'à la station d'épuration</li> <li>• Investissement et fonctionnement plus onéreux</li> </ul>



## **4 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Comme cela avait été déterminé dans le zonage de 2007, l'assainissement retenu sur la commune de Cernoy est un assainissement non collectif. Cette mise à jour du zonage consiste à mettre à jour le périmètre de ce dernier.

Etant donné les contraintes de sols présentées précédemment, la commune devra déposer une demande de dérogation à la préfecture pour mettre en place des filières dérogatoires telles que les puits filtrants.

### **1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le projet d'assainissement consiste à mettre en place un assainissement individuel pour chacune des habitations.

Un des avantages de cette solution, cité précédemment, est la récupération partielle de l'assainissement existant. En effet, les systèmes d'assainissement existants au niveau des habitations seront réhabilités afin de les rendre conformes aux normes en vigueur.

Le coût total des travaux pour la mise en place de l'assainissement individuel et la réhabilitation des systèmes existant s'élève à : 870 000 € HT.

Le montant des travaux pour chacune des filières correspond aux travaux de remise aux normes des systèmes existants.

En effet, il n'est pas possible, à ce stade, de déterminer exactement le montant des travaux à engager pour chacune des habitations, cela dépend de plusieurs paramètres :

- L'état actuel de fonctionnement du système d'assainissement existant ;
- Son ancienneté ;
- Le nombre d'habitant du logement ;
- La nature du sol ;
- Les difficultés d'accessibilité pour l'exécution des travaux de réhabilitation ou de reconstruction du système d'assainissement ....

En conclusion, une étude doit être réalisée pour chacune des habitations afin de déterminer avec précision l'état de l'installation et quels types de travaux pourraient être envisagés pour remettre aux normes le système d'assainissement autonome.

## **2. CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### Les obligations des communes :

Les communes doivent avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012.

Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans.

Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions.

### Les possibilités offertes aux communes :

Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais.

Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange.

Elles peuvent fixer, dans leur règlement de service, des prescriptions techniques notamment pour l'implantation ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

### Les obligations des propriétaires :

Si, à l'issue du contrôle, l'installation présente un risque sanitaire et environnemental dûment constaté, les usagers devront effectuer les travaux de remise aux normes au plus tard quatre ans après.

Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion.

A partir du 1er janvier 2013, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte authentique lors d'une vente.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Les installations plus petites relèvent de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> (20 Equivalents-habitants), incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif (annexe 1).

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes sont régies par deux arrêtés. L'un a également été signé le 7 septembre 2009 et l'autre le 27 avril 2012. Ce dernier a pour objet les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ces dispositions prévues par la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions

ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat.

### **3. LES EAUX PLUVIALES**

Sur le bourg, un seul secteur inondable a été recensé. Ce risque apparaît ponctuellement lors d'épisodes pluvieux majeurs (ruissellement issus des zones agricoles à l'amont). Les perturbations se localisent près d'hangars agricoles en dehors des zones d'habitat.

Sur le hameau, la rue de la Fontaine est assainie par une canalisation pluviale. Par ailleurs, des fossés ont été aménagés de part et d'autre de la Rue du Vert Galant.

## **5 CONCLUSION**

Conformément à ce qui avait été décidé dans le cadre du zonage de 2007, le choix de la commune s'est porté sur un zonage d'assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune. Ce projet prévoit de mettre en place une réhabilitation de l'assainissement autonome de chacune des habitations.

Par délibération en date du \_\_\_\_\_, le conseil municipal a décidé :

↳ De maintenir en assainissement autonome l'ensemble des habitations

Le plan de zonage adopté et la délibération sont portés sur les annexes indépendantes.

**ANNEXES**

*Annexe 1 : Textes réglementaires*

*Annexe 2 : Plan de situation*

*Annexe 3 : Carte géologique de la commune de Cernoy*

*Annexe 4 : Carte des captages d'eau potable du plateau picard*

*Annexe 5 : Plan de l'existant et des forages*

*Annexe 6 : Plans des solutions du schéma directeur : assainissement non collectif*

*Annexe 7 : Plans des solutions du schéma directeur : assainissement collectif  
séparatif global*

*Annexe 8 : Plans des solutions du schéma directeur : assainissement collectif  
séparatif avec deux sites*

*Annexe 9 : Carte des sols et fiches de sol*

*Annexe 10 : Fiche technique assainissement non collectif*

*Annexe 11 : Carte des bassins versants*

**ANNEXE 1**

JORF n°0234 du 9 octobre 2009 page 16464  
 texte n° 2

#### ARRETE

### Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBOS

NOR: DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,  
 Vu la directive 89 / 106 / CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;  
 Vu la directive 98 / 34 / CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008 / 0333 / F ;  
 Vu la directive 2000 / 60 / CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
 Vu la directive 2006 / 7 / CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;  
 Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;  
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;  
 Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;  
 Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;  
 Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;  
 Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;  
 Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;  
 Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;  
 Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;  
 Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;  
 Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;  
 Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS / 08 / 0022) publié en avril 2009 ;  
 Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;  
 Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;  
 Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9. 2, dernier alinéa, de la directive 98 / 34 / CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83 / 189) en date du 6 août 2009,  
 Arrêtent :

## SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX

### Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBOS).  
 Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

### Article 2

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

### Article 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

### Article 4

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

### Article 5

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

– aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;

– aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

## SECTION 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES AU TRAITEMENT

### SOUS SECTION 2.1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL

**Article 6**

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

## ► SOUS SECTION 2.2 : INSTALLATIONS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

**Article 7**

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DB5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

**Article 8**

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

**Article 9**

BEIMO CC

17/01/2013

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

**Article 10**

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

## ► SECTION 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES A L'EVACUATION

### ► SOUS SECTION 3.1 : CAS GENERAL : EVACUATION PAR LE SOL

**Article 11**

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Page 17 sur 75

▶ **SOUS SECTION 3.2 : CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'EVACUATION**

**Article 12**

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

**Article 13**

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

▶ **SECTION 4 : ENTRETIEN ET ELIMINATION DES SOUS PRODUITS ET MATIERES DE VIDANGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**Article 14**

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

**Article 15**

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

**Article 16**

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;

- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

▶ **SECTION 5 : CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES**

**Article 17**

Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

**Article 18**

L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

**Article 19**

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ **Annexe**

**ANNEXE 1  
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées. Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire. Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées

par le sol en place  
Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel  
(épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit



être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géo grille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

— une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;

— une bande de 3 mètres de sable propre ;

— une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES

ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales. Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

**Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :**  
L'installation doit fonctionner conformément aux Instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les Instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire. Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2. L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. — Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL Journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.  
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.  
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. — Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	33

3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1. Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. — Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN ≤ 0,6 m³/j	1
0,6 < QN ≤ 1,2 m³/j	2
1,2 < QN ≤ 1,8 m³/j	3
QN > 1,8 m³/j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai ;
- hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
- volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les

dispositifs de décantation et stockage ;  
 – quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;  
 – destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.  
 Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- Escherichia coli ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5. Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrites dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

	ENTRÉE de l'installation	SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire	SORTIE de l'installation

Paramètre	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L <sup>-1</sup> )	600	1 000	200	600	/
DBO5	300	500	100	350	35
MES (mg. L <sup>-1</sup> )	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire. La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3  
PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normalif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;
- les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER  
DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :

- la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
- les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
- la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
- une estimation du niveau sonore ;
- les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
- la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
- l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
- les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
- des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
- une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
- une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER  
DE DEMANDE D'AGREMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les infor-	X	X

Informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.		
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblaiage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;
- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien) de ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,

**en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,**

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature

J.-M. Michel

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

## ARRETE

**Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

NOR: DEVO0920064A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1, 2 kg / j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

### Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

### Article 2

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler a minima sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

### Article 3

Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

### Article 4

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;

d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

### Article 5

La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;

c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;

e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

### Article 6

A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de la liste de travaux.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

### Article 7

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

### Article 8

La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La périodicité des contrôles ;

b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;

d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

### Article 9

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

**Article 10**

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

**Article 11**

En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

**Article 12**

Les dispositions des articles 1er, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

**Article 13**

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► **Annexe**

**ANNEXE 1**  
LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA SELON LES SITUATIONS

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler a minima	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
- vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis			

la précédente intervention de la commune notamment :			
- constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			
- vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur) ;	X	X	X
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
- vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
- vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :			
- vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ; - vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; - vérifier que la pente du terrain est adaptée ; - vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; - vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X
Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de			

la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			
– vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...) ;		X	X
– vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;		X	X
– vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
– vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
– vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
– vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;	X	X	X
– vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
– vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
– vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
– vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
– vérifier, par prélèvement, la qualité des	X	X	X

eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;			
– vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

**ANNEXE 2  
POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER  
DES TOILETTES SÈCHES**

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :  
 – adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;  
 – vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;  
 – respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;  
 – absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
 de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
 en charge des technologies vertes  
 et des négociations sur le climat,  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Le directeur général de l'aménagement,  
 du logement et de la nature,  
 J.-M. Michel  
 Le ministre de l'intérieur,  
 de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
 Pour le ministre et par délégation :  
 Le directeur général  
 des collectivités locales,  
 E. Jossa  
 La ministre de la santé et des sports,  
 Pour la ministre et par délégation :  
 Le directeur général de la santé,  
 D. Houssin



## ARRETE

**Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

NOR: DEVL1205609A

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.  
Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.  
Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.  
Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.  
Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.  
Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.  
Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :  
— pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;  
— pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.  
L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :  
— les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;  
— les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.  
Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).  
Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;  
Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;  
Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;  
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;  
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;  
Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,  
Arrêtent :

## Article 1

Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

## Article 2

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - a) Installation présentant :
    - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
    - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
  - b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
  - c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
  - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
  - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de crevassiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;
4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
5. « Installation incomplète » :
  - pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
  - pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
  - pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

## Article 3

Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :  
a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :  
— l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et

à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

#### Article 4

Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
  - la date de réalisation du contrôle ;
  - la liste des points contrôlés ;
  - l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
  - l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
  - le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
  - le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
  - la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.
- Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

#### Article 5

Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 6

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

#### Article 7

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ; Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.
- Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.
- Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :
- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
  - soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;
- b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;
  - c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;
  - d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
  - e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;
  - f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;
  - g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;
  - h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

#### Article 8

Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.  
En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

#### Article 9

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

#### Article 10

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

#### Article 11

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### ► Annexe

#### A N N E X E S

##### A N N E X E I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA LORS DU CONTRÔLE  
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Vous pouvez consulter le tableau dans le  
JO n° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

Vous pouvez consulter le tableau dans le  
JO n° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

##### A N N E X E II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

- I. — Problèmes constatés sur l'installation  
1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel. L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
  - un prétraitement seul ou un traitement seul ;
  - un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
  - un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
  - une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
  - un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...
- Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

- II. — Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du

SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.  
Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

## 2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Vous pouvez consulter le tableau dans le  
JO n° 109 du 10/05/2012 texte numéro 17

### A N N E X E I I I POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :  
– l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;  
– la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;  
– le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;  
– l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;  
– la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Fait le 27 avril 2012.

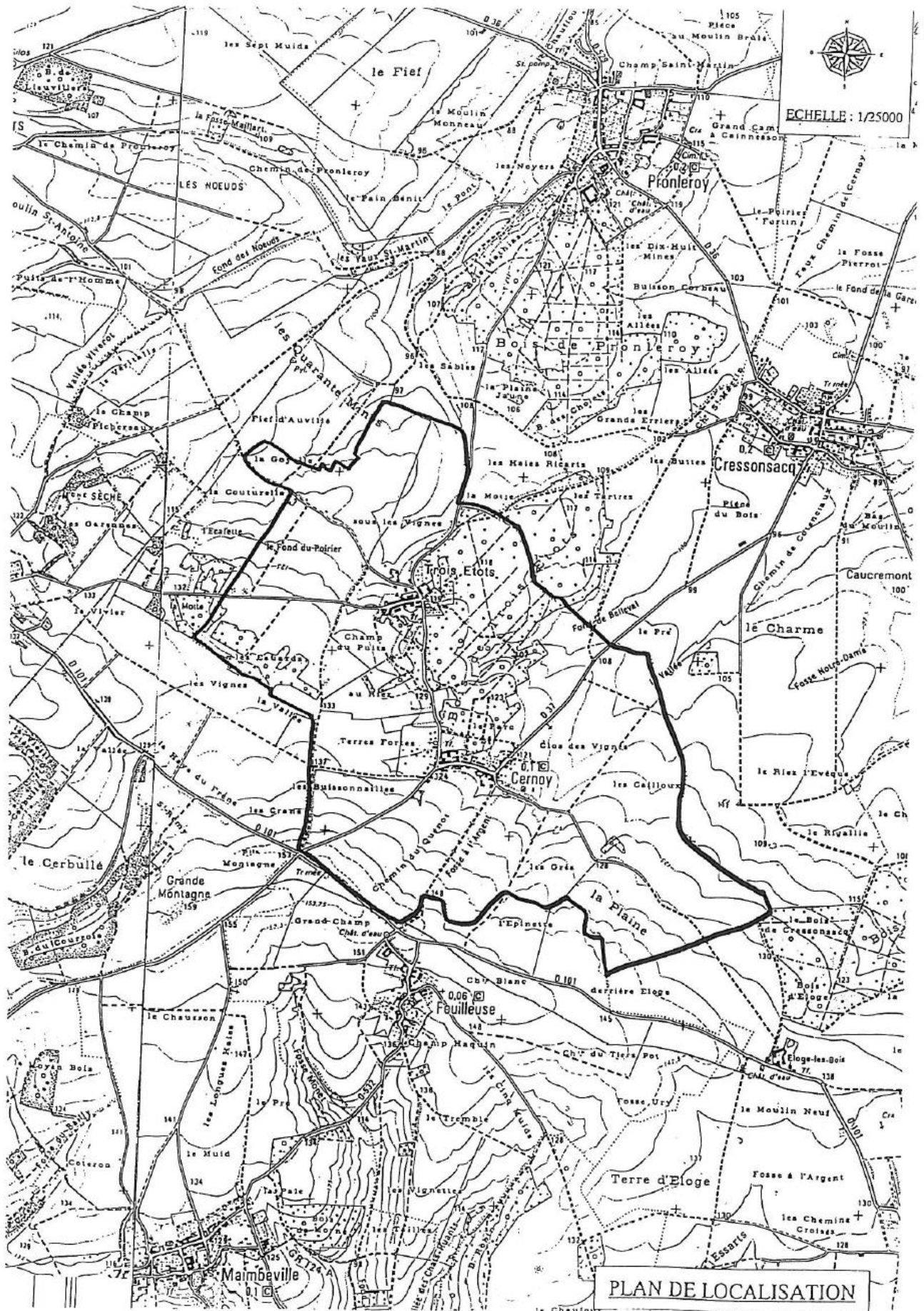
Le ministre de l'écologie,  
du développement durable,  
des transports et du logement,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature,  
J.-M. Michel

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
des collectivités locales,  
E. Jaion

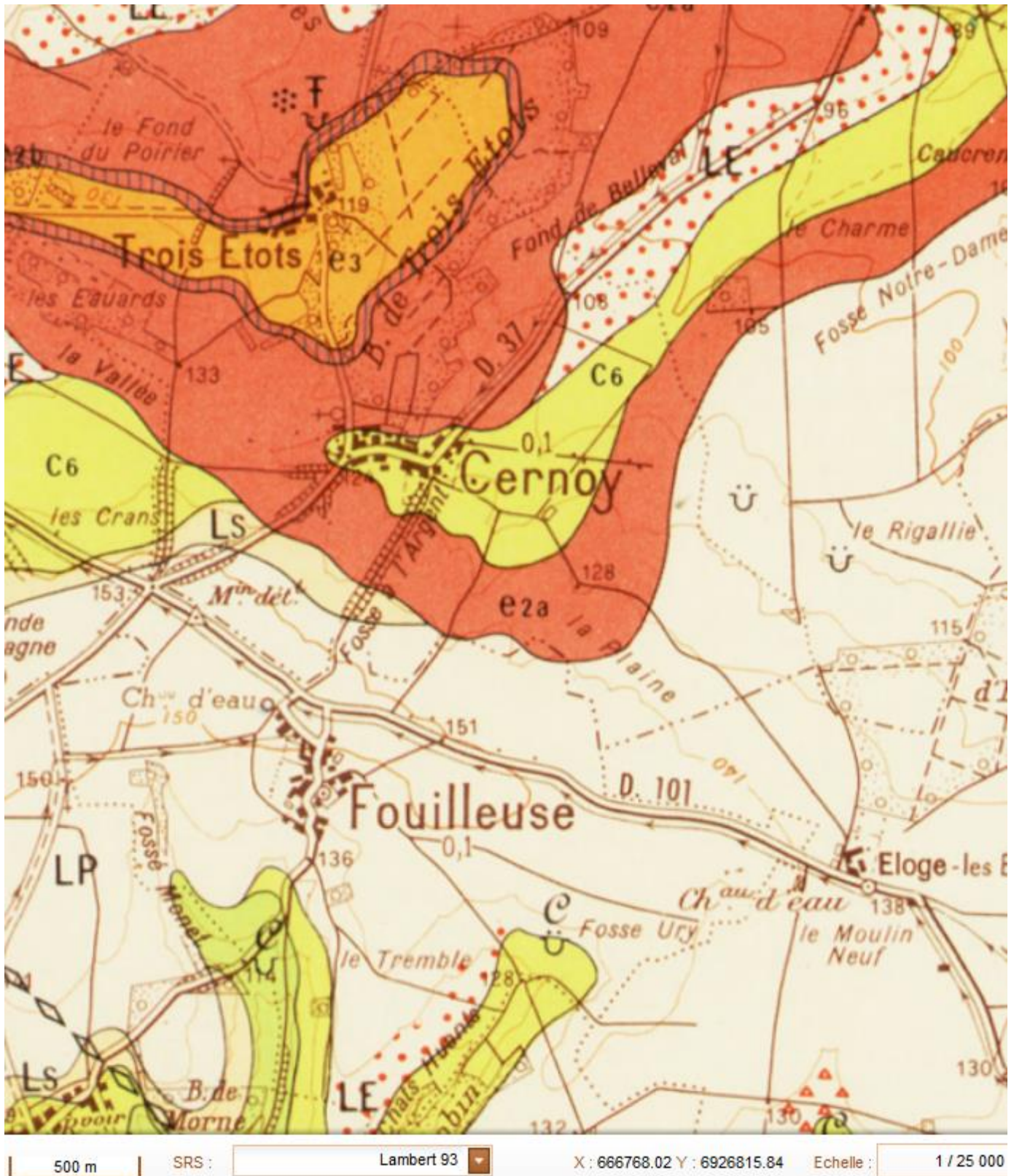
Le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
J.-Y. Grill

**ANNEXE 2**



**ANNEXE 3**

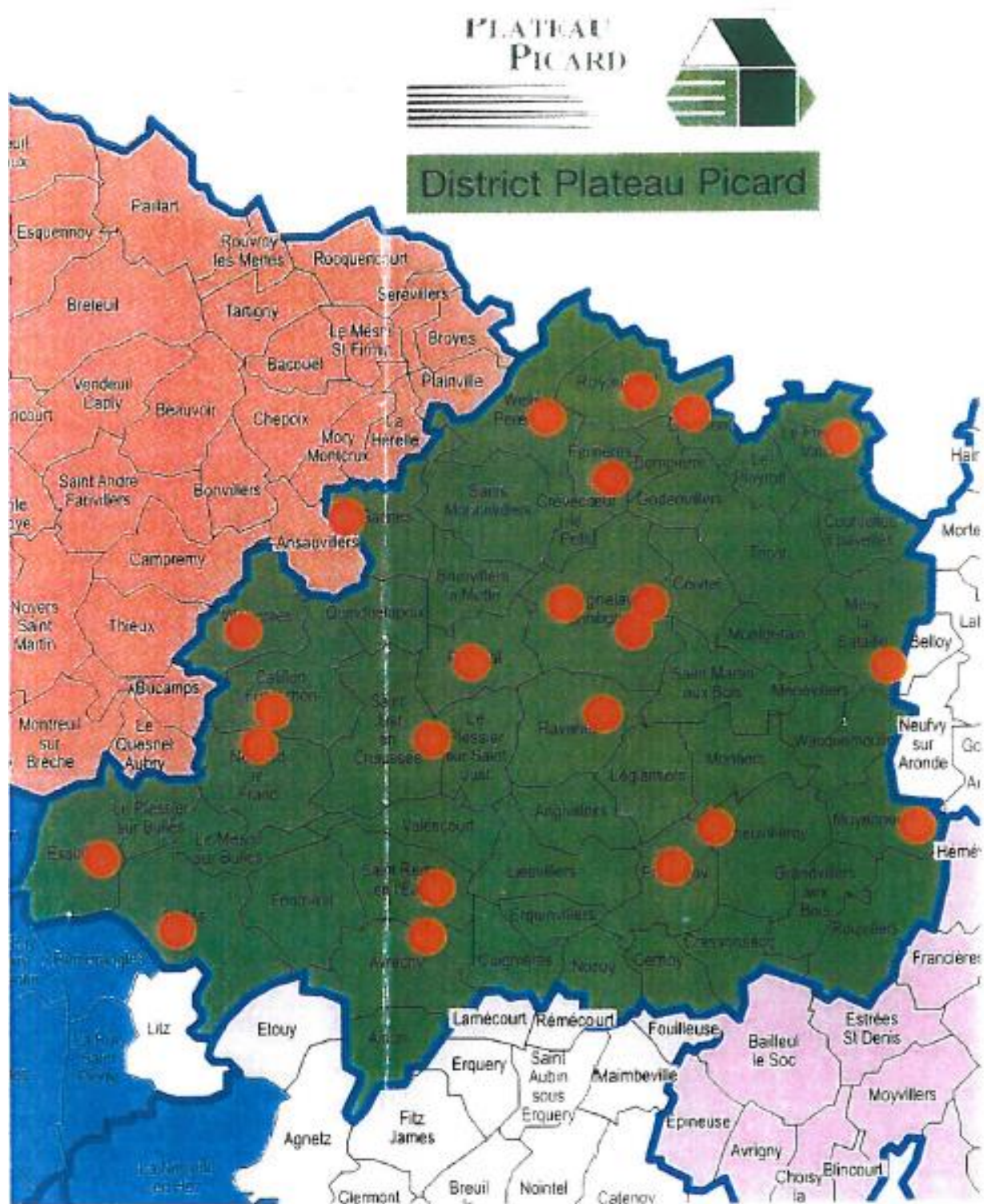
Carte géologique de la commune de Cernoy





**ANNEXE 4**

# Cartes de localisation des captages d'alimentation en eau potable sur le Plateau Picard



**ANNEXE 5**

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	FORAGE		TUBAGE			OBSERVATIONS				
	De	à	De	à	Épaisseur, nature					
					1,20 Pierres					
HYDROLOGIE	Repère altimétrique : Sol Cote du repère : + 124									
	NIVEAU PIÉZOMÉTRIQUE									
	Date	Profondeur du forage	Profondeur du plan d'eau	Cote absolue du plan d'eau	T°	Observations :				
	2/10/1968	42,60	33,14	+ 90,86						
	DÉBIT									
Date	Profondeur du forage	Durée	Débit pompage	m <sup>3</sup> /h Artésien	Cote absolue du plan d'eau	Cote absolue du niveau dynamique	Dénivelation	T°	Pa18°	Observations
Archivage des documents originaux non reproduits :										
Dossier instruit par : D. BELPAUME le 16/10/1968					Mis à jour par : le					
Nombre d'intercalaires : Dossier C jusqu'au					le					
					Contrôlé par : D. d'ARCY le					

DÉPARTEMENT : O I S E N° B.R.G.M. d'enregistrement : /

COMMUNE : CERNOY	CARTE GÉOL. AU 1/80 000
DÉSIGNATION : Ancien puits communal	N° Feuille
	32 BEAUVAIS

OBJET : Eau

Date d'exécution : Ancienne

Profondeur finale : 42,60 m

Nature : Puits  
Mode de forage : Havage

Maître de l'oeuvre : La Commune

Propriétaire en 1968 : "

Entrepreneur : /

Travaux conseillés ou suivis par : /

Origine des documents : S.G.R. - PNO  
Observations sur place

Hauteur du tubage ou de la margelle dépassant le sol : 0

Accessibilité : Bonne

Mode d'équipement : Pompe DRACOR à godets (H.S.)

Observations : Inutilisé

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES ET GÉOLOGIE :  
Carte géologique : craie sénonienne

Échantillons : /

ATLAS AU 1/25 000  
Feuille COMPIEGNE  
Indice de classement :

N°	1/8	N° d'entrées aux archives
104	1	36

Archivage  
S.G.R. - D - H

Coordonnées Lambert : X = 614,675  
Y = 193,375

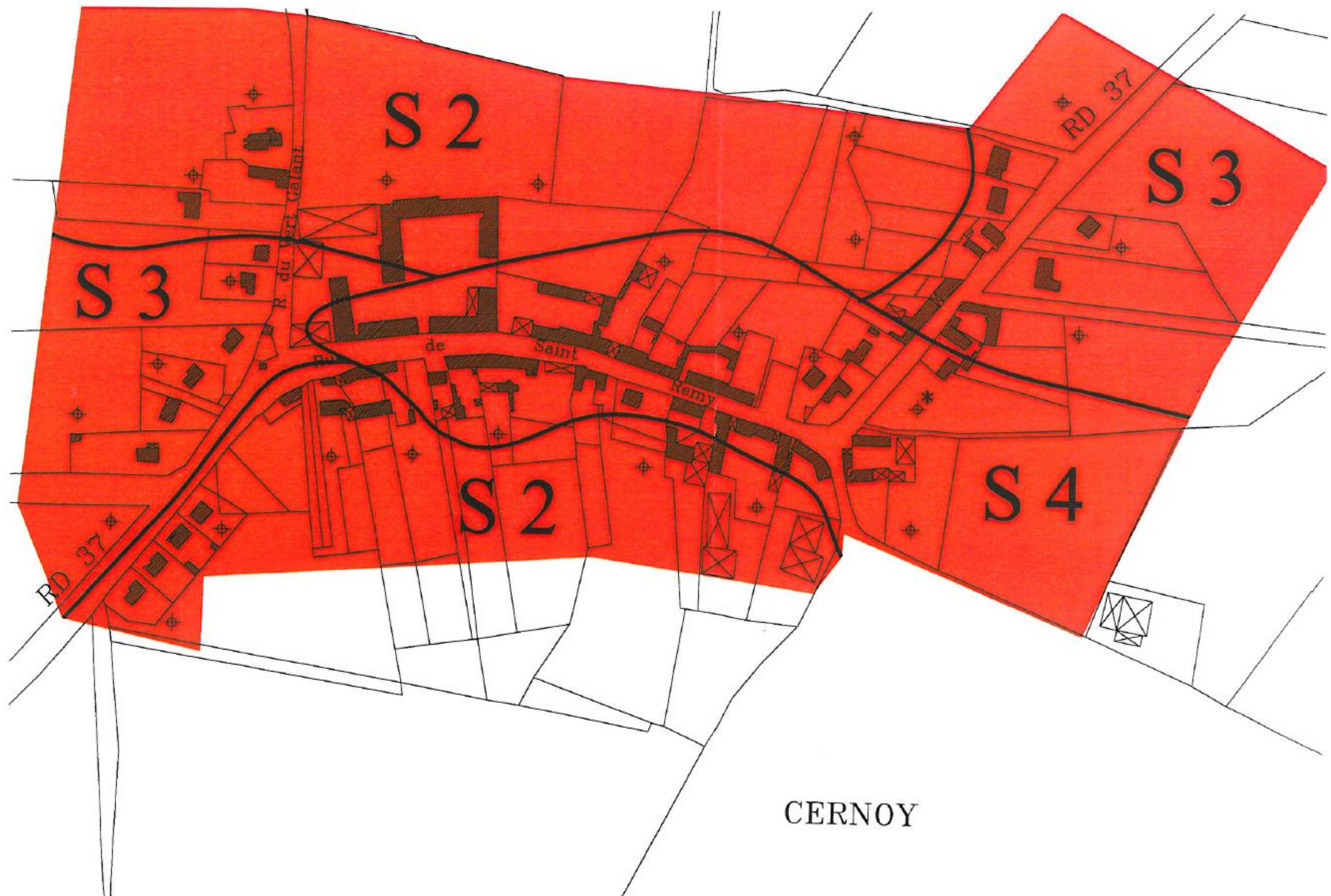
Zone Nord 1  
Cote du sol (Z) : EPD = + 124  
à l'orifice (Z) : ENG =  
RNG =

Carte détaillée ou croquis côté :



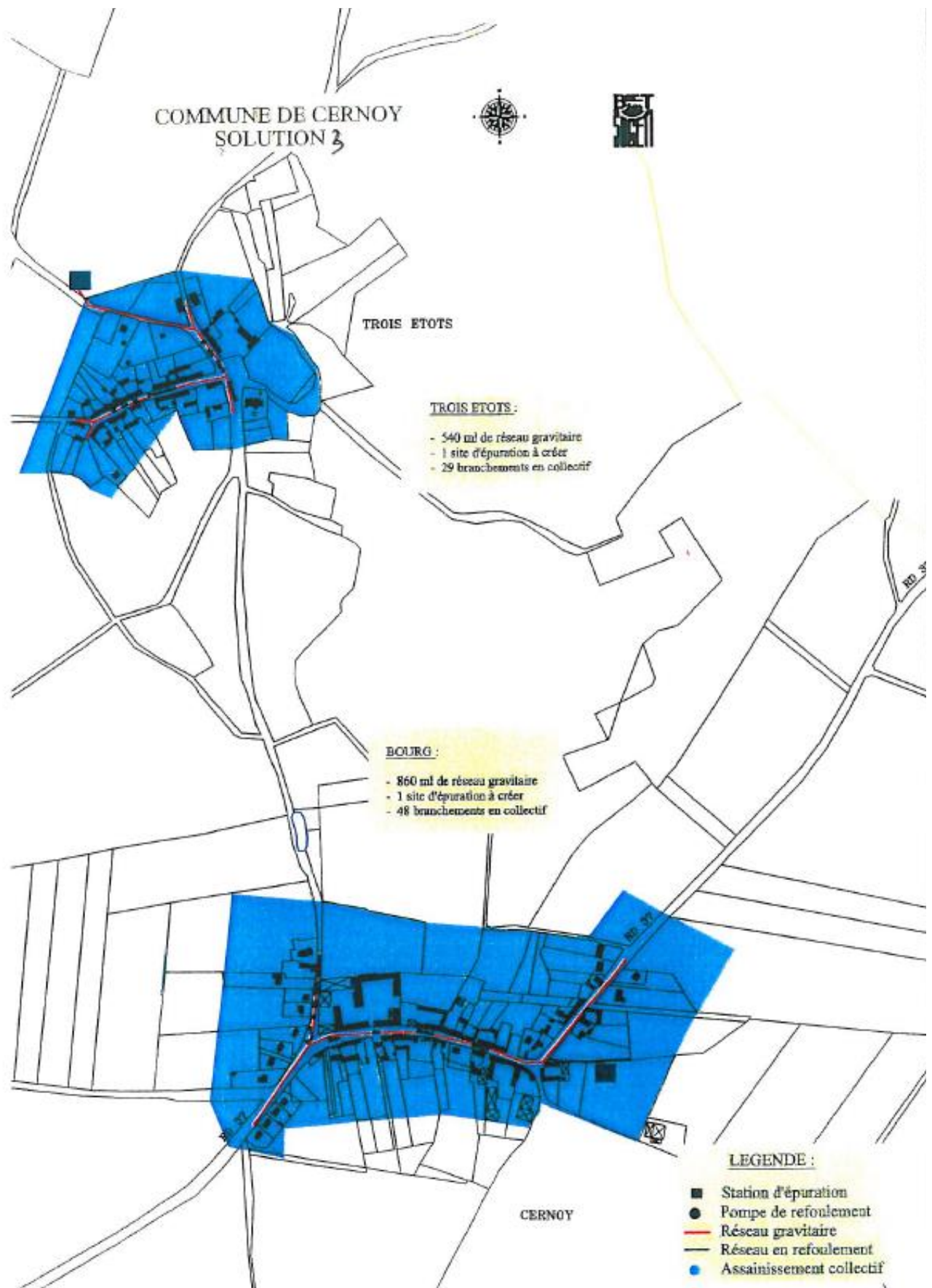
**ANNEXE 6**



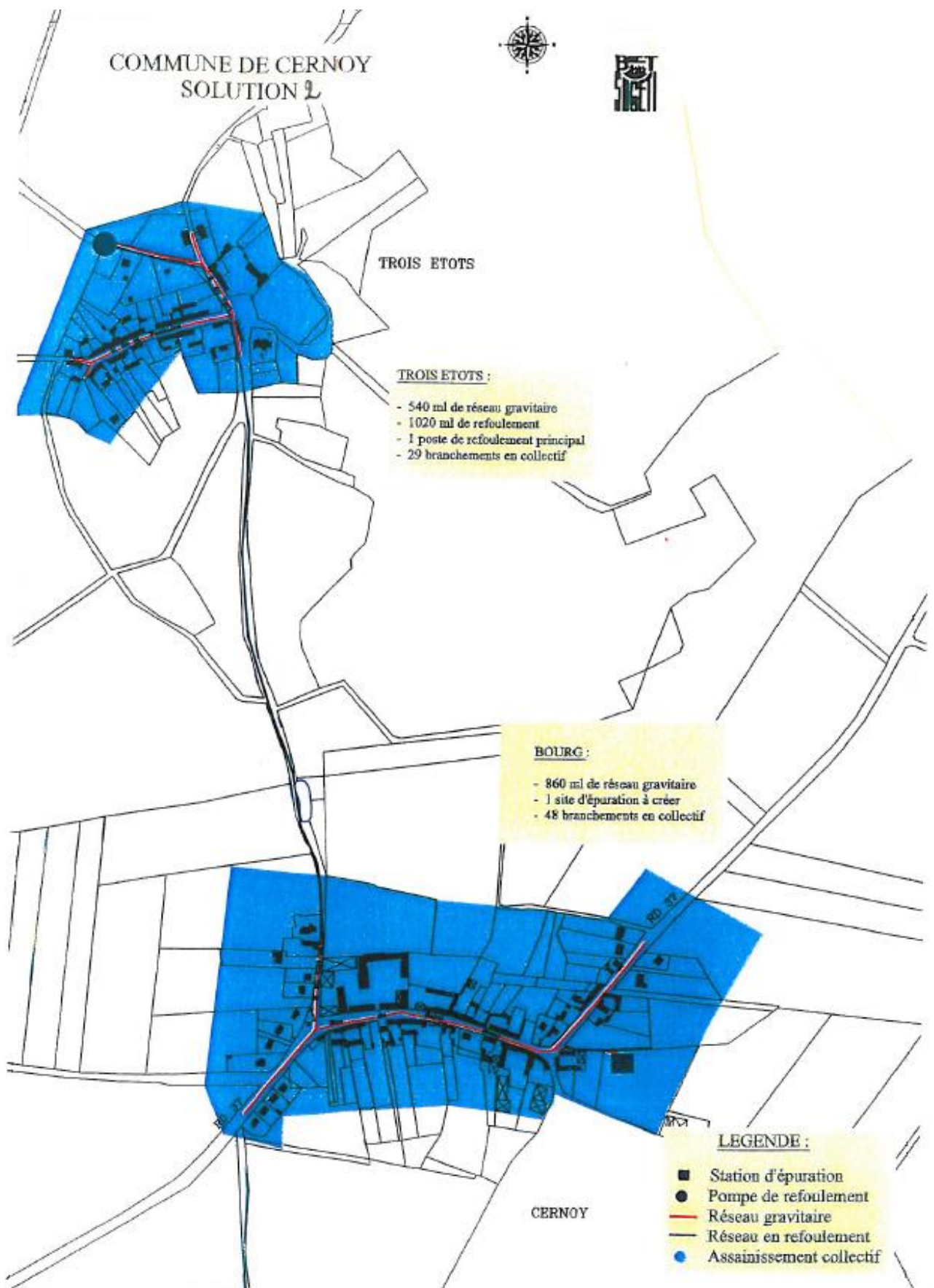


**ANNEXE 7**





**ANNEXE 8**



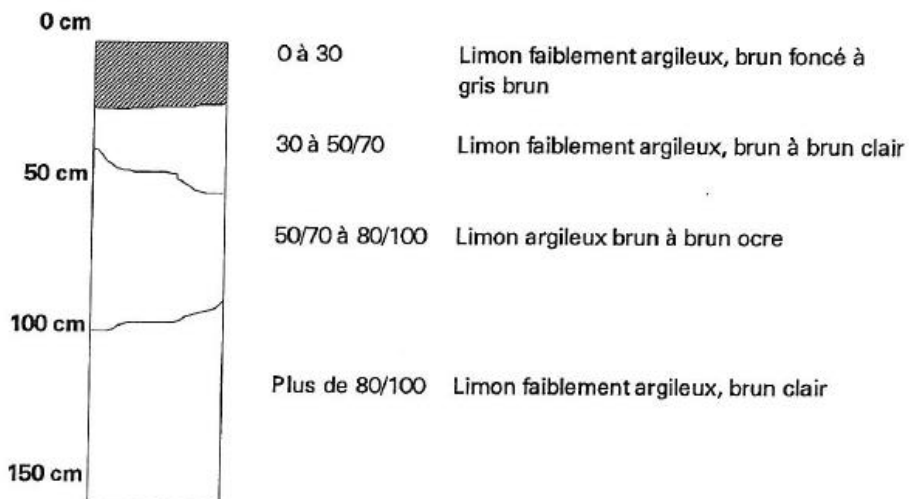
**ANNEXE 9**

## UNITE DE SOL 1

SOL BRUN LIMONEUX FAIBLEMENT ARGILEUX

**Commune :** CERNOY  
**Localisation :** Les Trois E tots  
**Topographie :** Versant

### Description du profil type :



**Variantes** \* Limon faiblement argileux sur tout le profil  
\*Sable faiblement argileux apparaissant au- delà de 1,20 m

**Perméabilité moyenne mesurée :** Les valeurs de K obtenus sont comprises entre 15 et plus de 300 mm/h

## Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

**Nature et forme de l'excès d'eau :** Néant

**Contrainte particulière :** Néant

**APTITUDE : A**

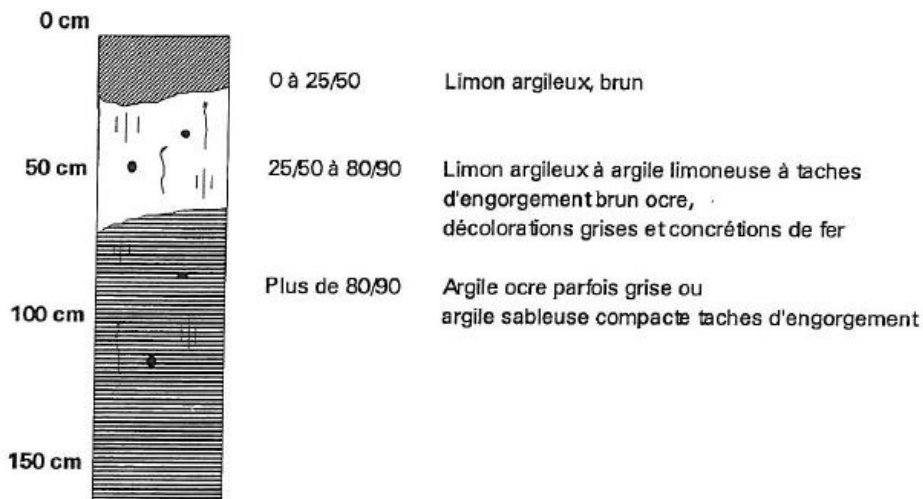
**Mode d'assainissement proposé : Epanchage souterrain**

## UNITE DE SOL 2

SOL BRUN MOYENNEMENT PROFOND SUR SUBSTRAT ARGILEUX

**Commune :** CERNOY  
**Localisation :** Bourg et hameau  
**Topographie :** Versant

### Description du profil type :



**Variantes** \*Sable faiblement argileux apparaissant au-delà de 1,20 m  
\*Hydromorphie apparaissant au-delà de 1 m

## Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

**Nature et forme de l'excès d'eau :** Nappe perchée temporaire associée à un plancher imperméable argileux situé à faible profondeur

**Contrainte particulière :** \*Sol peu profond  
\*Sol engorgé

**APTITUDE : C**

**Mode d'assainissement proposé : Lit filtrant drainé**

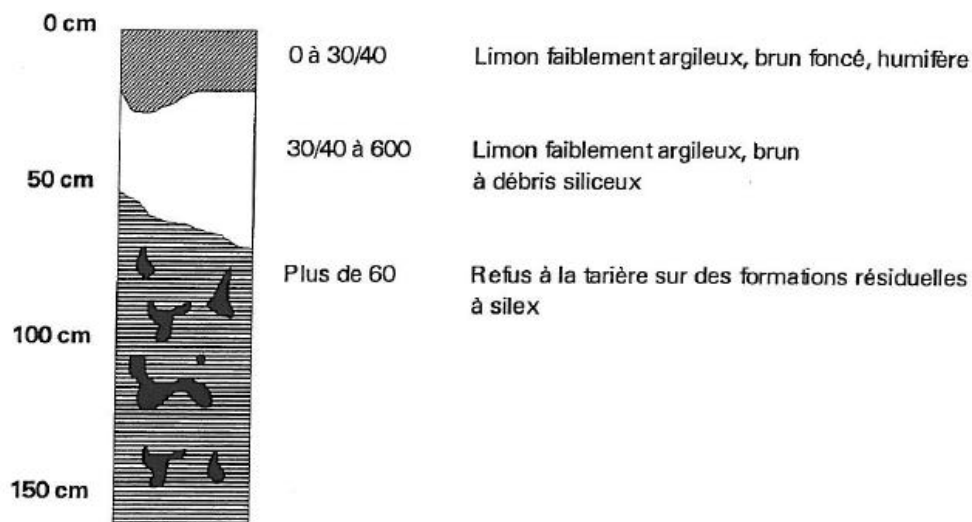
### UNITE DE SOL 3

#### SOL BRUN LIMONEUX A DEBRIS SILICEUX

**Commune :** CERNOY  
**Localisation :** Bourg et hameau

**Topographie :** Versant

#### Description du profil type :



**Variantes** \* Charge variable en petits et gros débris siliceux  
\* Apparition de légères traces d'engorgement à la limite de l'horizon plus argileux

## Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

**Nature et forme de l'excès d'eau :** Nappe perchée temporaire associée à un plancher imperméable argileux situé à faible profondeur

**Contrainte particulière :** \* Sol peu évolué  
\* Sol peu profond  
\* Absence de soutirage

### APTITUDE : C

#### Mode d'assainissement proposé : Lit filtrant drainé

## UNITE DE SOL 4

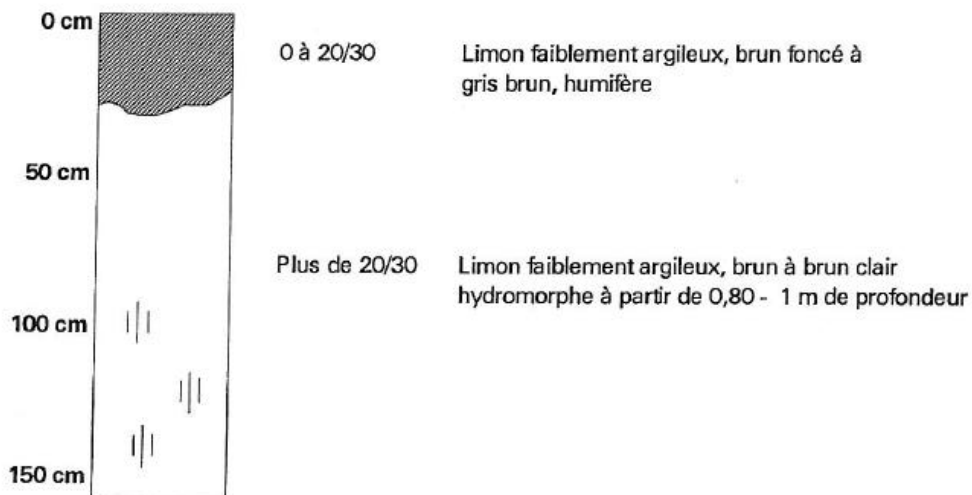
SOL BRUN PROFOND DE COLLUVION

**Commune :** CERNOY

**Localisation :** Bourg

**Topographie :** Talweg

### Description du profil type :



**Variantes** \*Hydromorphie très mal marquée  
\*Charge variable en débris de silex

**Perméabilité moyenne mesurée :** Valeurs comprises entre 90 et 210 mm/h  
(période d'étéage)

## Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

**Contrainte particulière :** \*Risque de remontée temporaire de l'aquifère





**APTITUDE : C**

**Mode d'assainissement proposé : Lit filtrant drainé**







## LEGENDE

### SURFACE PARCELLAIRE SUPERIEURE A 1000 M2

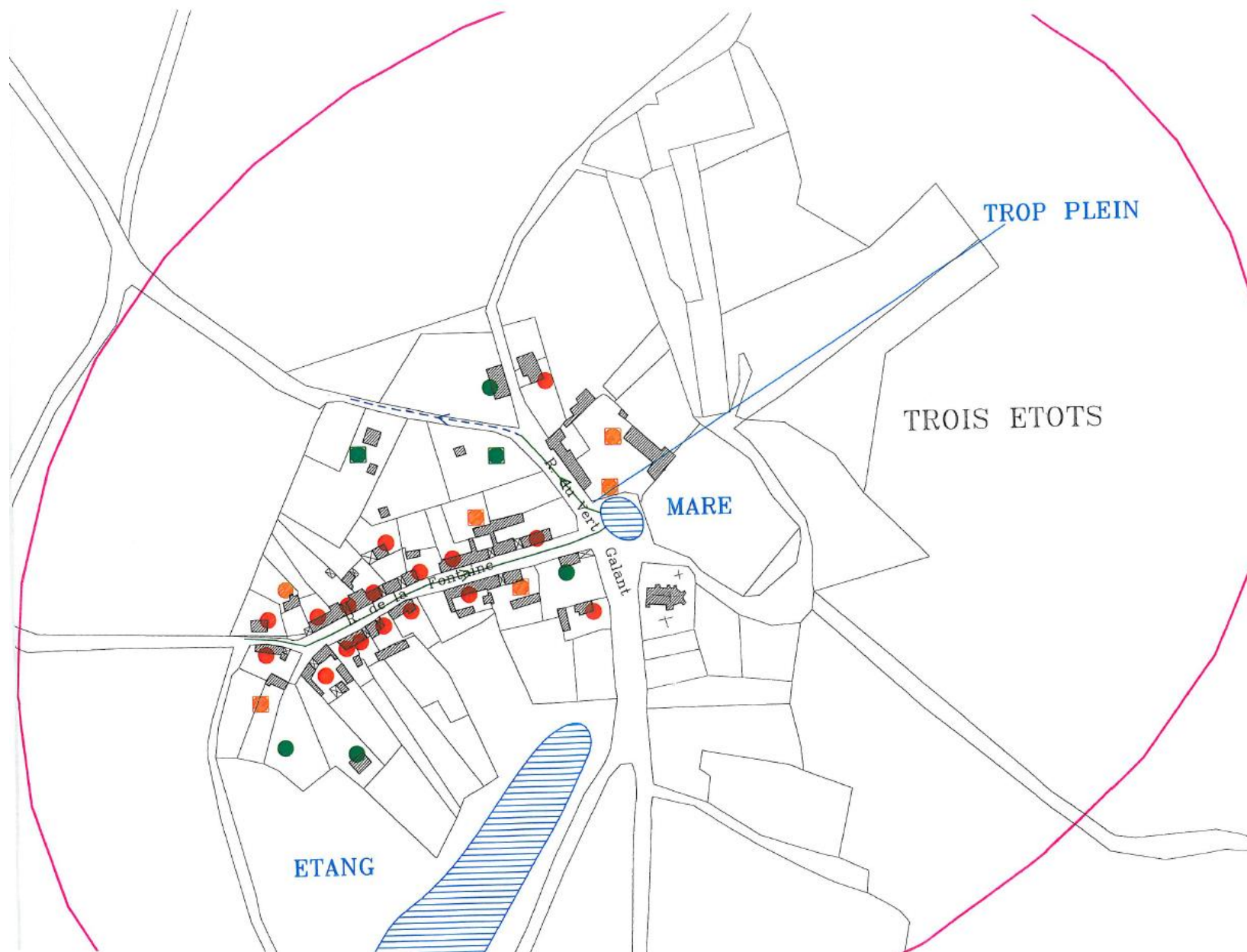
-  **LOGEMENT PEU CONTRAIGNANT**
-  **ACCES**
-  **POMPE**
-  **AMENAGEMENT TRES CONTRAIGNANT**

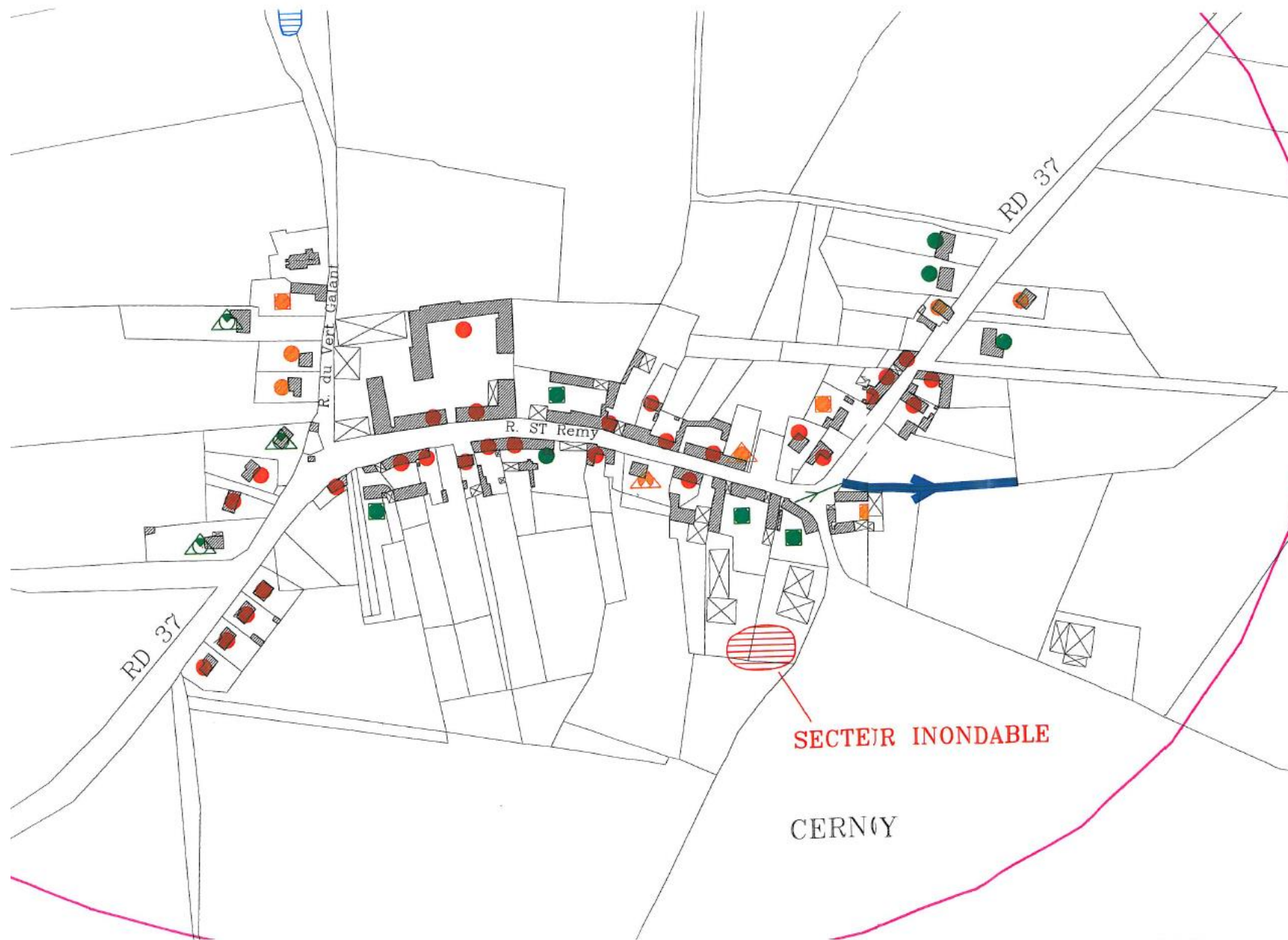
### SURFACE PARCELLAIRE COMPRISE ENTRE 700 ET 1000 M2

-  **LOGEMENT PEU CONTRAIGNANT**
-  **ACCES**
-  **POMPE**
-  **AMENAGEMENT TRES CONTRAIGNANT**

### SURFACE PARCELLAIRE INFERIEURE A 700 M2

-  **AMENAGEMENT TRES CONTRAIGNANT**
-  **CANALISATION PLUVIALE**
-  **FOSSE**
-  **SECTEUR INONDABLE**
-  **MARE-ETANG**
-  **CANIVEAU**





**ANNEXE 10**

## Prétraitements

### FOSSE TOUTES EAUX

C'est un ouvrage destiné à recevoir l'ensemble des eaux usées, à retenir les matières solides et les déchets flottants, et à liquéfier les matières polluantes contenues dans ces eaux.

La fosse dirige alors les effluents septiques débarrassés de leurs matières solides vers le dispositif de traitement et protège les tuyaux contre un risque de colmatage.

La fosse toutes eaux génère des gaz malodorants et corrosifs qui doivent être évacués par une ventilation efficace. Celle-ci est constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au dessus des locaux d'habitation et doit avoir un diamètre d'au moins 100 mm.

L'entrée d'air est effectuée sur la canalisation de chute des eaux usées4ventilation primaire.

La sortie d'air est effectuée en sortie de fosse et assurée par un extracteur statique ou éolien4ventilation secondaire.

### Règles et précautions de mise en place

D'une manière générale, la fosse toutes eaux doit être placée au plus près de l'habitation, c'est-à-dire à moins de 10 mètres. Dans le cas contraire, les eaux ménagères doivent transiter par un bac dégraisseur avant de rejoindre la fosse toutes eaux.

La fosse ne doit jamais se trouver à l'intérieur des bâtiments, même après extension des locaux. De plus, son emplacement doit permettre un accès facile au service de contrôle et d'entretien.

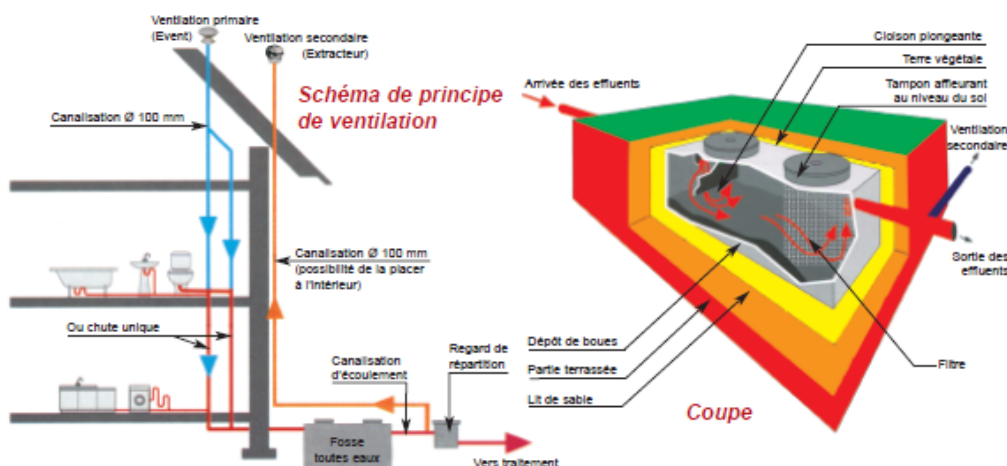
La fosse toutes eaux est posée horizontalement sur un lit de pose de 10 cm d'épaisseur, la pente entre le niveau d'entrée et le niveau de sortie étant déjà prévue sur la fosse.

Le lit de pose est un lit de sable ou de sable stabilisé (mélange à sec de 200 kg de ciment avec 1 m<sup>3</sup> de sable) pour la pose d'un ouvrage en sol difficile (imperméable, argileux, ou nappe proche).

De la même manière, le remblai doit être effectué avec du sable ou du sable stabilisé.

### Dimensionnement

Nombre de pièces principales (= Nombre de chambres +2)	Volume minimal (m <sup>3</sup> )
Jusqu'à 5	3
Par pièce supplémentaire	+1



## AUTRES DISPOSITIFS DE PRÉTRAITEMENT

### Dispositifs aérobies

Ce sont, au même titre que la fosse toutes eaux, des dispositifs assurant un prétraitement. Ils reçoivent également l'ensemble des eaux usées domestiques.

#### ☞ Dispositif d'épuration biologique à boues activées

Son volume doit être au moins égal à 2,5 m<sup>3</sup> pour des logements comprenant jusqu'à 6 pièces principales. Au delà, son dimensionnement fait l'objet d'une étude particulière.

#### ☞ Dispositif d'épuration biologique à cultures fixées

Le dispositif comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments doit avoir un volume minimal de 2,5 m<sup>3</sup> pour des logements comprenant jusqu'à 6 pièces principales. Au delà, son dimensionnement fait l'objet d'une étude particulière. Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux.

### Bac dégraisseur

Il permet la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères. Son utilisation est justifiée dans le cas où :

- ☞ ☐ la fosse toutes eaux est à plus de 10 mètres du point de sortie des eaux usées ménagères ;
- ☞ les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement du dispositif de traitement.

Lorsqu'il est installé, le bac à graisse doit être situé à moins de 2 m de l'habitation et placé avant la fosse toutes eaux (sauf en cas de conservation d'un système séparatif de prétraitement).

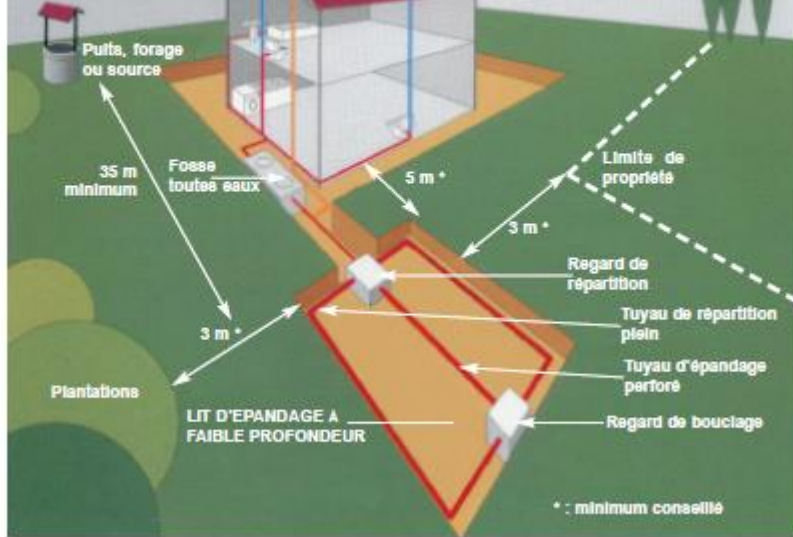
Son volume minimal est de 200 litres s'il collecte les eaux de cuisine seules, et de 500 litres s'il collecte toutes les eaux ménagères.

### Préfiltre (à pouzzolane)

Il est, de manière générale, intégré à la fosse mais peut aussi être placé entre celle-ci et le dispositif de traitement.

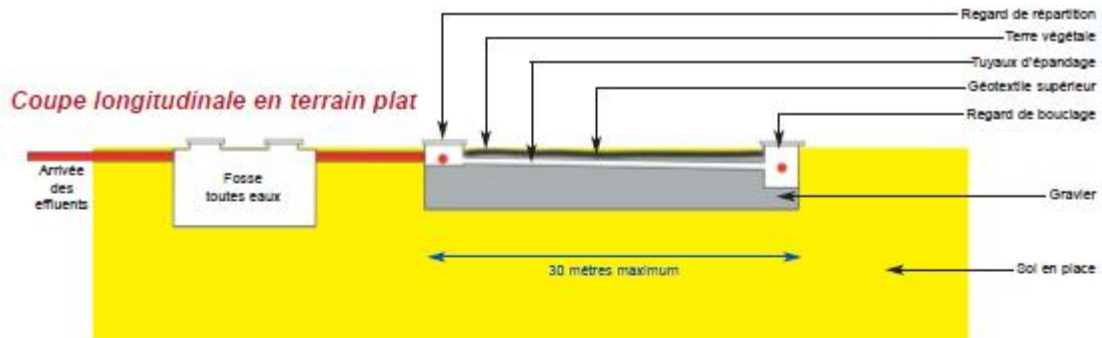
Il est fortement conseillé d'en installer un dans le cas, exceptionnel, de réhabilitation d'un traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères.

Le préfiltre a généralement un volume de 200 à 300 litres, quand il est placé à l'extérieur de la fosse.

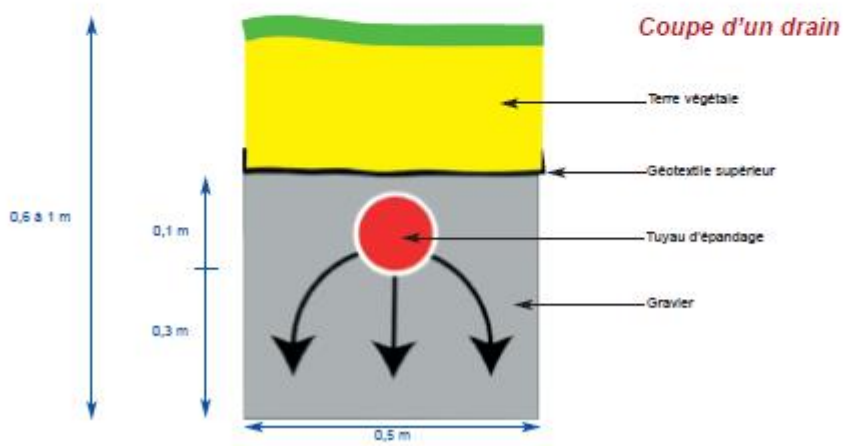


Dernoy

difficile



nt de la  
distances



le long

0,30 m

principales

## LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL

Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol imperméable et en remplacement du filtre à sable vertical drainé lorsque le dénivelé vers l'exutoire n'est pas suffisant et impose la mise en place d'un poste de relevage.

Ce dispositif est constitué d'une succession horizontale de matériaux graveleux et sableux. L'épuration est réalisée par les différents matériaux et les micro-organismes fixés autour des granulats. A l'aval du filtre, un drain collecte les eaux traitées pour les évacuer vers le milieu superficiel.

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel n'étant effectué qu'à titre exceptionnel, il doit être autorisé par le propriétaire du lieu du rejet. Tout rejet dans un puits d'infiltration devra faire au préalable l'objet d'une autorisation préfectorale.

### Caractéristiques générales

Largeur du filtre : 6 m minimum, 13 m maximum.

Longueur du filtre : 5,5 m.

Profondeur du filtre : 0,55 m minimum.

Sur les derniers 0,5 m en extrémité aval, il sera surcreusé une tranchée de 0,2 m en dessous du fond de l'excavation.

### Mise en œuvre

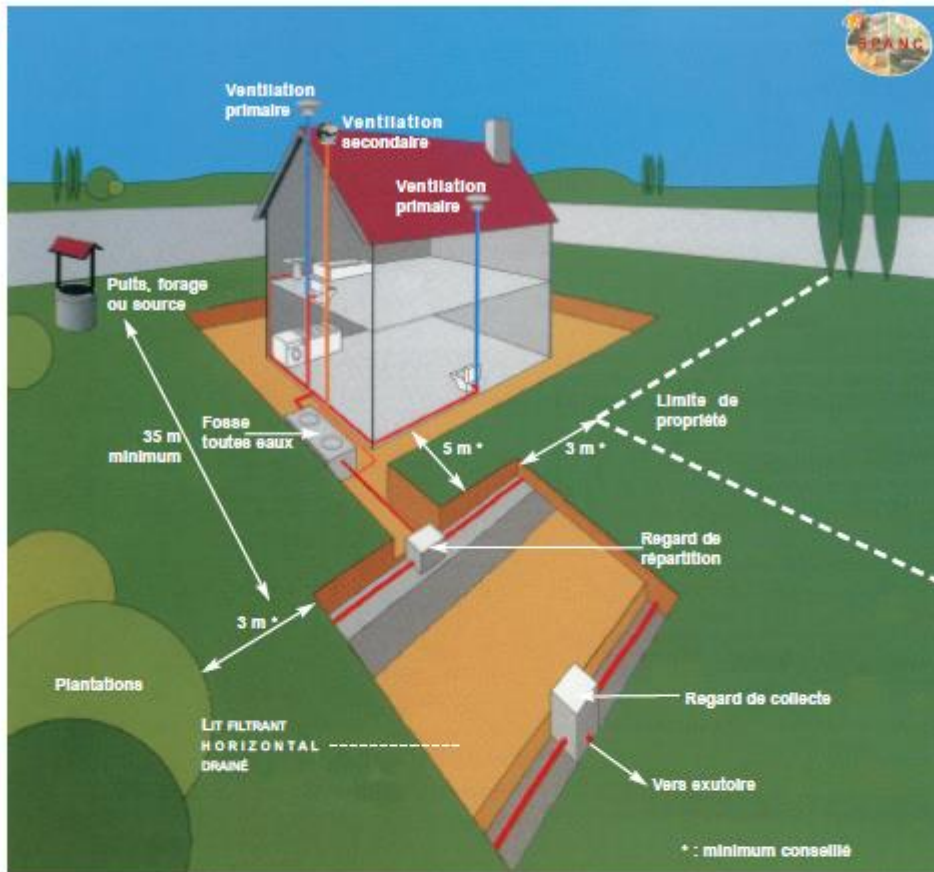
- ☞ Réaliser une excavation à fond plat dans les dimensions préconisées.
- ☞ Protéger le fond de fouille et les parois par un film imperméable.
- ☞ Etaler de l'amont vers l'aval, les couches de matériaux suivantes sur 0,35 m d'épaisseur :
  - une couche de gravier sur une longueur de 0,8 m ;
  - une couche de gravillons sur une longueur de 1,2 m ;
  - une couche de sable sur une longueur de 3 m en disposant de part et d'autre un géotextile (géogrille) pour éviter sa fuite dans les autres couches.
- ☞ Etaler en fond de rigole une couche de 0,10 m de gravillons sur une longueur de 0,5 m.
- ☞ Poser le regard de collecte en fond de rigole sur le gravillon et le stabiliser.
- ☞ Emmancher le drain de collecte de part et d'autre du regard de collecte, orifices vers le bas, en l'obturant à ses extrémités.
- ☞ Caler le drain et le regard avec le reste de gravillon pour obtenir une épaisseur de 0,55 m.
- ☞ Poser le regard de répartition sur le gravier, à son emplacement, et le stabiliser.
- ☞ Emmancher, sur 1 m autour du regard, un tuyau de répartition (tuyau plein) puis le drain d'épandage (tuyau perforé), orifices vers le bas, en l'obturant à ses extrémités.
- ☞ Caler le drain et le regard par une couche de 0,1 m de gravier étalé de part et d'autre.
- ☞ Disposer le feutre imputrescible (géotextile) au-dessus des différentes couches en remontant de 0,1 m le long des parois de la fouille afin d'éviter le passage de fines.
- ☞ Recouvrir le système par une couche de terre dite "végétale" dépourvue d'éléments caillouteux (0,20 à 0,30 m d'épaisseur)

### Dimensionnement

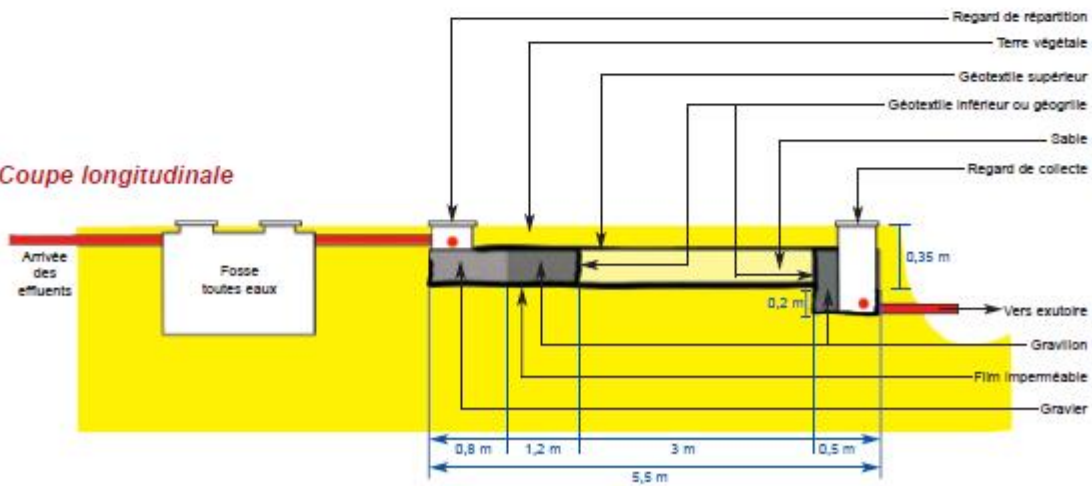
Nombre de pièces principales = Nombre de chambres + 2	Largeur du front de répartition (m)
4	6
5	8
Par pièce supplémentaire	+1



Vue générale



Coupe longitudinale



## LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

Ce dispositif est préconisé lorsque le sol en place est insuffisamment perméable et/ou affecté par des engorgements d'eau. Un matériau granulaire type sable siliceux est alors substitué au sol.

L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des granulats. A la base du filtre, un drainage collecte les eaux traitées pour les évacuer vers le milieu superficiel.

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel n'étant effectué qu'à titre exceptionnel, il doit être autorisé par le propriétaire du lieu du rejet. Tout rejet dans un puits d'infiltration devra faire au préalable l'objet d'une autorisation préfectorale.

### Caractéristiques générales

Largeur du filtre : 5 m.

Longueur du filtre : 4 m minimum.

Profondeur du filtre : de 1,2 m à 1,7 m maximum.

Drains de répartition - distance d'axe en axe: 1 m  
- distance entre les drains latéraux et le bord de fouille : 0,5 m

Drains de collecte - distance d'axe en axe : 1,5 m  
- distance entre les drains latéraux et le bord de fouille : 1 m

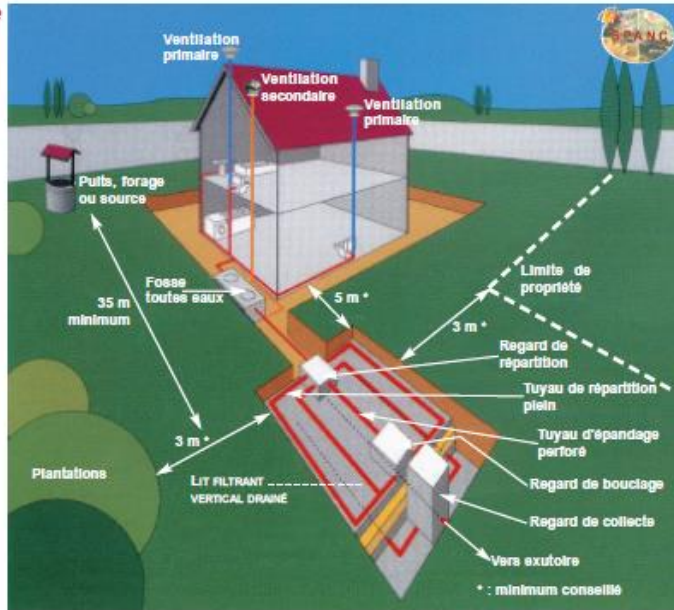
### Mise en œuvre

- ☞ Réaliser une excavation à fond plat dans les dimensions préconisées ; respecter autant que possible la profondeur minimale.
- ☞ Si le terrain est vulnérable (nappe à protéger, sol très fissuré), mettre un film imperméable en fond de fouille en remontant sur les parois verticales.
- ☞ Etaler une couche de gravier de 0,1 m d'épaisseur sur toute la surface de la fouille.
- ☞ Poser le regard de collecte sur le gravier et le stabiliser.
- ☞ Emmancher les drains de collecte (au nombre de 3) dans le regard de collecte, sans les boucler à leur extrémité et en respectant les distances préconisées (axe en axe et bord de fouille).
- ☞ Caler les drains et le regard par une couche de 0,1 m de gravier étalé de part et d'autre.
- ☞ Disposer le géotextile inférieur (ou géogrille) sur le gravier en remontant le long des parois.
- ☞ Déposer une couche de sable de 0,7 m d'épaisseur et la mettre de niveau sur toute la surface.
- ☞ Etaler une couche de gravier de 0,1 m d'épaisseur sur le sable.
- ☞ Poser le regard de répartition (regard "6 trous") sur le gravier, à son emplacement, et le stabiliser.
- ☞ Emmancher les tuyaux de répartition (tuyau plein) sur le regard de répartition en respectant 5 départs indépendants (1 tuyau de répartition par tuyau d'épandage) et positionnez-les sur le gravier.
- ☞ Rajouter les raccords (coudes de 45° de préférence) puis les drains d'épandage, orifices vers le bas en respectant les distances préconisées (axe en axe et bord de fouille).
- ☞ Boucler les drains d'épandage, avec des coudes et tés, dans un regard de bouclage.
- ☞ Caler les drains, les tuyaux et les regards par une couche de 0,1 m de gravier étalé de part et d'autre.
- ☞ Disposer le feutre imputrescible (géotextile supérieur) au-dessus de la couche de graviers en remontant de 0,1 m le long des parois de la fouille afin d'éviter le passage de fines au sein du gravier.
- ☞ Recouvrir le système par une couche de terre dite "végétale" dépourvue d'éléments caillouteux (0,20 à 0,30 m

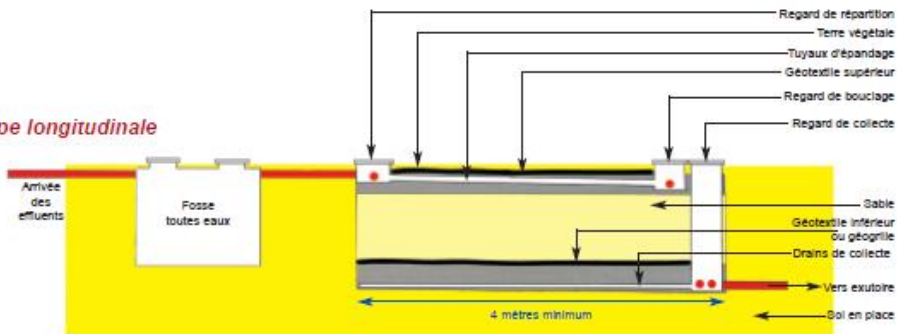
### Dimensionnement

Nombre de pièces principales = Nombre de chambres + 2	Surface minimale (m <sup>2</sup> )
4	20
5	25
Par pièce supplémentaire	+5

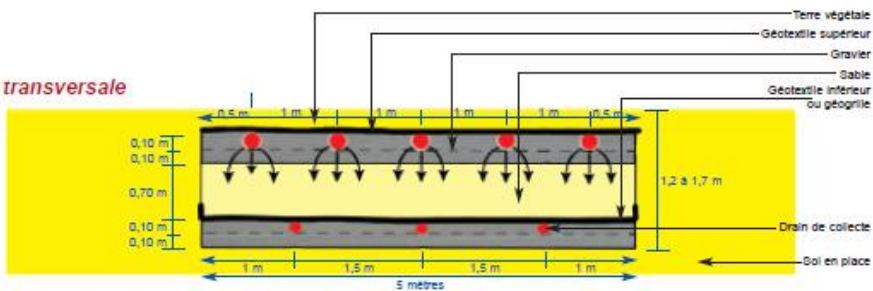
Vue générale



Coupe longitudinale



Coupe transversale



## LIT FILTRANT NON DRAINÉ

Cette filière d'assainissement est appropriée lorsque :

- le sol superficiel n'est pas perméable et le sous-sol perméable ;
- le sol en place est trop perméable.

Un matériau plus adapté (type sable siliceux lavé) est alors substitué au sol. L'épuration est effectuée par le sable et les micro-organismes fixés autour des granulats. Les eaux traitées seront infiltrées dans le sous-sol.

### Caractéristiques générales

Largeur du filtre : 5 m.

Longueur du filtre : 4 m minimum.

Profondeur du filtre : de 1,1 m à 1,6 m maximum.

Distance d'axe en axe des drains : 1 m

Distance entre les drains latéraux et le bord de fouille: 0,5 m

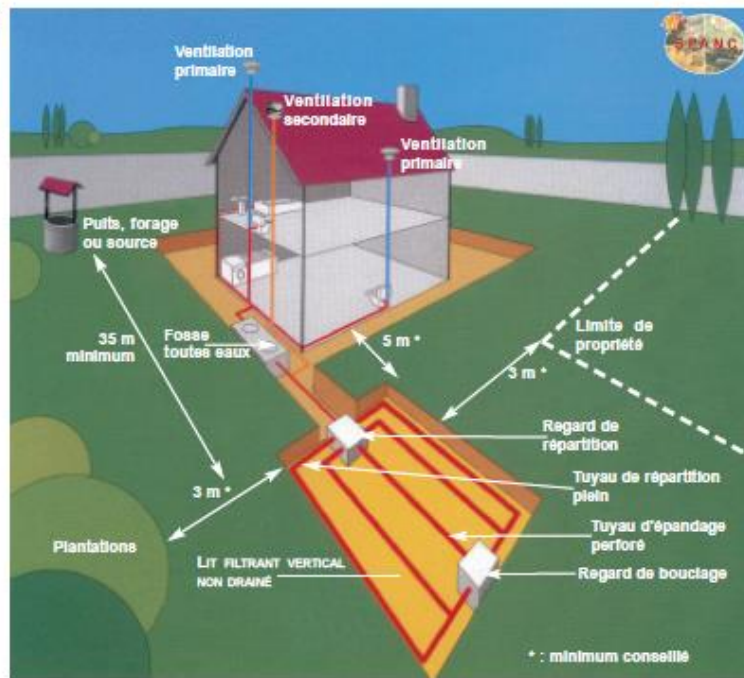
### Mise en œuvre

- ☞ Réaliser une excavation à fond plat dans les dimensions préconisées ; respecter autant que possible la profondeur minimale.
- ☞ Scarifier le fond de fouille sur 2 cm de profondeur.
- ☞ Dans une roche fissurée, déposer un géotextile (géogrille) en fond de fouille et protéger les parois de la fouille par un film imperméable.
- ☞ Remplir la fouille d'une couche de sable de 0,7 m d'épaisseur et la mettre de niveau sur toute la surface.
- ☞ Étaler une couche de gravier de 0,1 m d'épaisseur sur le sable.
- ☞ Poser le regard de répartition (regard "6 trous") sur le gravier, à son emplacement, et le stabiliser.
- ☞ Emmancher les tuyaux de répartition (tuyau plein) sur le regard de répartition en respectant 5 départs indépendants (1 tuyau de répartition par tuyau d'épandage) et positionnez-les sur le gravier.
- ☞ Rajouter les raccords (coudes de 45° de préférence) puis les drains d'épandage, orifices vers le bas, en respectant les distances préconisées (axe en axe et bord de fouille).
- ☞ Boucler les drains d'épandage, avec des coudes et tés, dans un regard de bouclage.
- ☞ Caler les drains, les tuyaux et les regards par une couche de 0,1 m de gravier étalé de part et d'autre.
- ☞ Disposer le feutre imputrescible (géotextile supérieur) au-dessus de la couche de graviers en remontant de 0,1 m le long des parois de la fouille afin d'éviter le passage de fines au sein du gravier.
- ☞ Recouvrir le système par une couche de terre dite "végétale" dépourvue d'éléments caillouteux (0,20 à 0,30 m d'épaisseur).

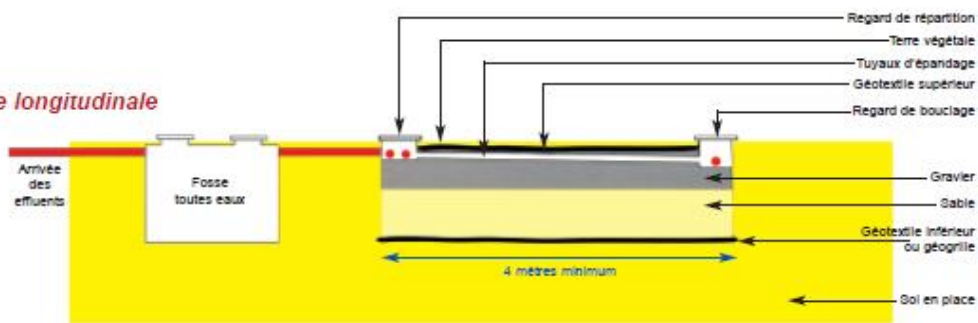
### Dimensionnement

Nombre de pièces principales = Nombre de chambres + 2	Surface minimale (m <sup>2</sup> )
4	20
5	25
Par pièce supplémentaire	+5

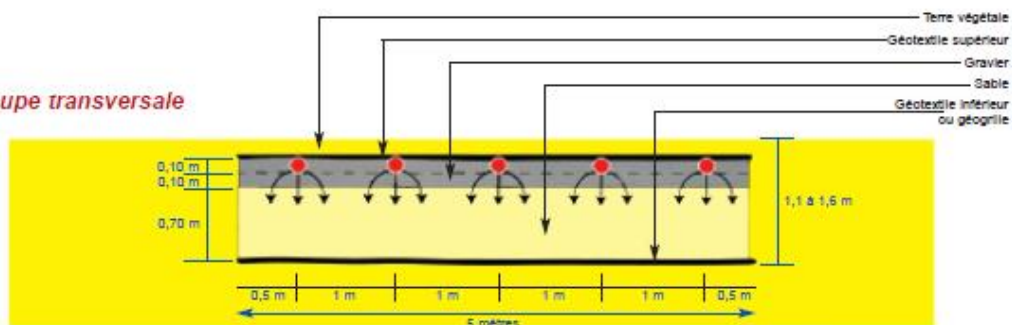
*Vue générale*



*Coupe longitudinale*



*Coupe transversale*



## TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINÉ

Le terre filtrant est surtout utilisé lorsque le niveau de la nappe phréatique est trop élevé (zone inondable) et que les caractéristiques du milieu sont favorables à son implantation (perméabilité satisfaisante).

On réalise alors un lit filtrant non drainé au-dessus du sol existant. Cette technique nécessite généralement un relevage des effluents prétraités quand l'habitation n'est pas en surplomb.

L'épuration est effectuée par le sable et les micro-organismes fixés autour des granulats. L'infiltration des eaux traitées se fait dans le sous-sol.

## Caractéristiques Générales

Largeur du tertre au sommet : 5 m.

Longueur du tertre : 4 m minimum.

Hauteur du tertre : 1,1 m.

Distance d'axe en axe: 1 m

Distance entre les drains latéraux et le bord de fouille: 0,5 m

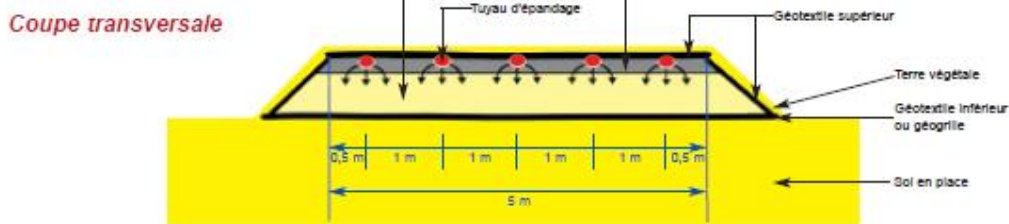
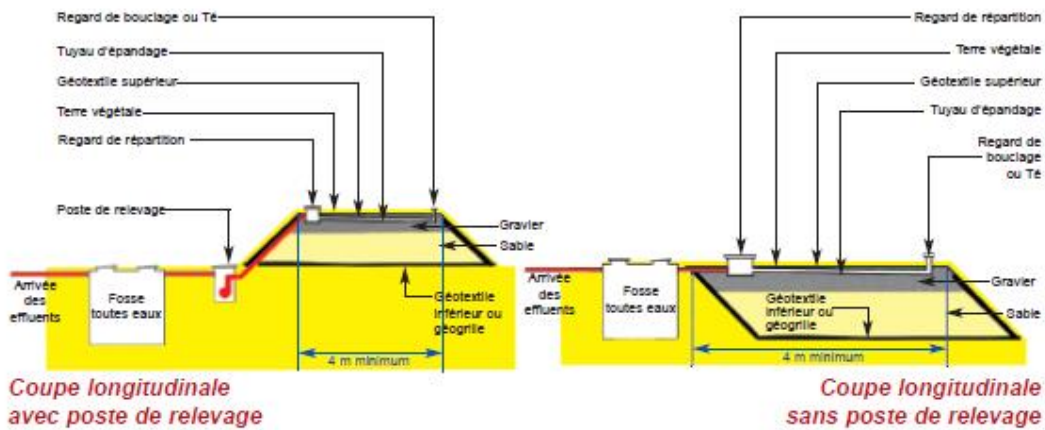
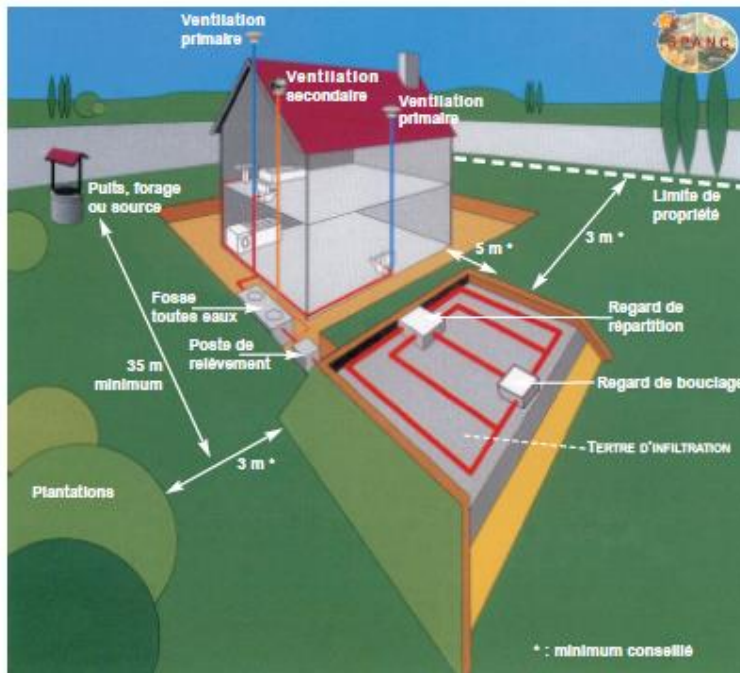
## Mise en œuvre

- ☞ Décaper la couche herbeuse dans les dimensions préconisées, en conservant le maximum de terre végétale.
- ☞ Scarifier sur environ 0,2 m de profondeur et éviter tout piétinement ou passage d'engin.
- ☞ Dans une roche fissurée, déposer un géotextile (géogrille) en fond de fouille.
- ☞ Déposer une couche de sable de 0,7 m d'épaisseur et la mettre de niveau sur toute la surface.
- ☞ Installer un géotextile sur les parois et le stabiliser avec la terre au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- ☞ Etaler sur le sable, une couche de gravier de 0,1 m d'épaisseur.
- ☞ Poser le regard de répartition (regard "6 trous") sur le gravier, à son emplacement, et le stabiliser.
- ☞ Emmancher les tuyaux de répartition (tuyau plein) sur le regard de répartition et positionnez-les sur le gravier en respectant 5 départs indépendants (1 tuyau de répartition par tuyau d'épandage).
- ☞ Rajouter les raccords (coudes de 45° de préférence) puis les drains d'épandage, orifices vers le bas en respectant les distances préconisées (axe en axe et bord de fouille).
- ☞ Boucler les drains d'épandage, avec des coudes et tés, dans un regard de bouclage.
- ☞ Caler les drains, les tuyaux et les regards par une couche de 0,1 m de gravier étalé de part et d'autre.
- ☞ Disposer le feutre imputrescible (géotextile supérieur) au-dessus de la couche de graviers en descendant le long des parois du tertre afin d'éviter le passage de fines au sein du gravier.
- ☞ Recouvrir le système complet par une couche de terre dite "végétale" dépourvue d'éléments caillouteux (0,20 à 0,30 m d'épaisseur).
- ☞ Une variante de ce système est réalisable dans le cas d'un terrain imperméable et d'une roche affleurante : le tertre drainé (lit filtrant drainé à flux vertical hors sol).

## Dimensionnement

Nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2	Surface minimale au sommet du tertre (m <sup>2</sup> )	Surface minimale (m <sup>2</sup> ) à la base du tertre en fonction de la perméabilité K	
		15<K<30	30<K<500
4	20	60	40
5	25	90	60
Par pièce supplémentaire	+5	+30	+20

**Vue générale**



## TRANCHÉES D'ÉPANDAGE À FAIBLE PROFONDEUR POUR TERRAIN EN PENTE

Pour une pente comprise entre 5 et 10 %, la technique des tranchées d'épandage à faible profondeur est utilisable en disposant les tranchées perpendiculairement à la pente.

La réalisation des tranchées s'effectue dans les mêmes conditions que pour un terrain plat avec quelques spécificités.

Pour une pente supérieure à 10 %, la mise en place des tranchées d'épandage est à proscrire sauf si, sous certaines conditions, l'aménagement de terrasses d'infiltration est réalisable.

### Caractéristiques générales

Largeur des tranchées d'épandage : 0,50 m minimum.

Longueur d'une tranchée : 30 m maximum.

Profondeur des tranchées : de 0,6 m à 1 m maximum.

Distance d'axe en axe des tranchées : au moins égale à 3,50 m.

### Mise en œuvre

- ☞ Creuser vos tranchées à fond plat (3, 4, ou 5 selon la longueur totale préconisée), perpendiculairement à la pente et espacées de 3,5 m d'axe en axe.
- ☞ Scarifier le fond de fouille et les parois des tranchées sur 2 cm de profondeur.
- ☞ Remplir de gravier le fond de fouille des tranchées, sur une épaisseur de 0,30 m.
- ☞ Poser le regard de répartition sur le gravier, à l'intersection de la tranchée latérale et de la tranchée horizontale la plus en amont ; stabiliser le regard.
- ☞ Emmancher les tuyaux de répartition (tuyau plein) sur le regard de répartition, en respectant des départs indépendants
- ☞ (1 tuyau de répartition par tranchée), et positionnez les sur le gravier.
- ☞ Rajouter les raccords (coudes de 45° de préférence) puis chaque drain d'épandage, orifices vers le bas, dans l'axe médian de chaque tranchée.
- ☞ Boucler les drains d'épandage, à l'aide de coudes et tés, dans un regard de bouclage positionné à l'extrémité de la tranchée la plus en aval.
- ☞ Caler les drains, les tuyaux et les regards par une couche de 0,1 m de gravier étalé de part et d'autre.
- ☞ Disposer le feutre imputrescible (géotextile) au-dessus de la couche de graviers en remontant de 0,1 m le long des parois de la fouille afin d'éviter le passage de fines au sein du gravier.
- ☞ Recouvrir le système par une couche de terre dite "végétale" dépourvue d'éléments caillouteux de 0,20 à 0,30 m.

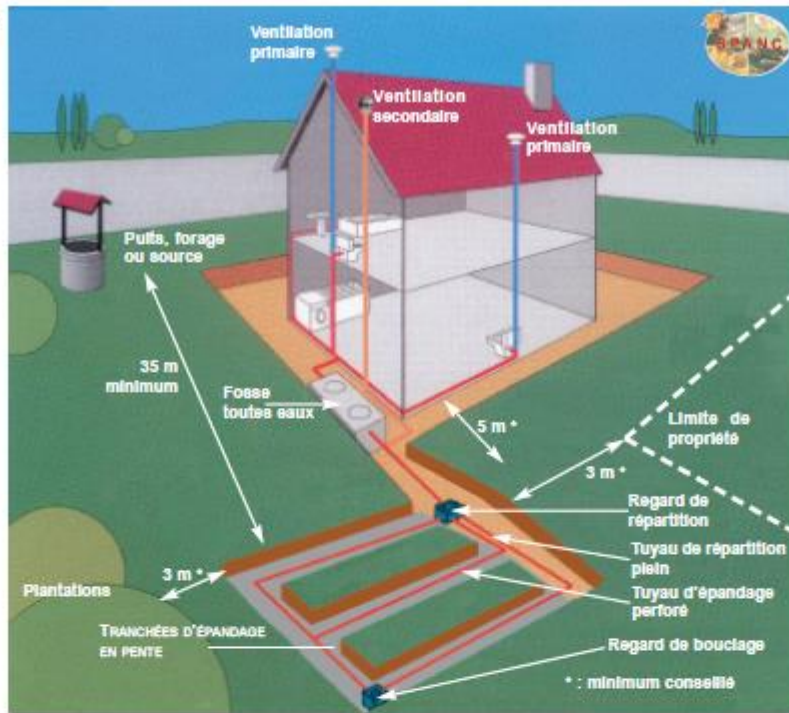
### Dimensionnement

La surface d'épandage est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol.

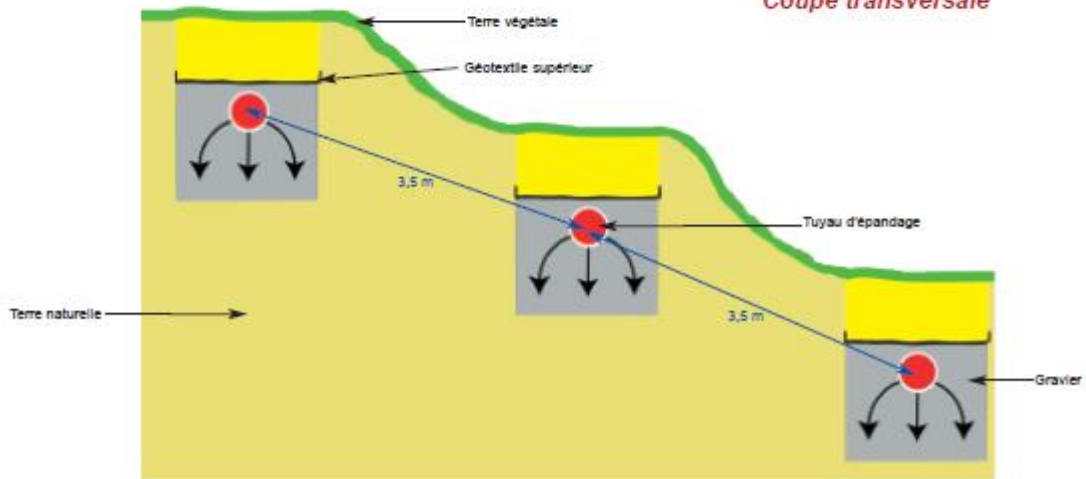
Valeur de la perméabilité (K)	K<15	15<K<30	30<K<500
pour 5 pièces principales Longueur totale des tranchées filtrantes ml = mètres linéaires	épandage non réalisable	60 à 90 ml	45 ml minimum
Par pièce supplémentaire		+ 20 à 30 ml	+ 15 ml



*Vue générale*



*Coupe transversale*



## TRANCHÉES D'ÉPANDAGE À FAIBLE PROFONDEUR

Ce dispositif de traitement sera mis en œuvre chaque fois que les caractéristiques du terrain le permettront (pente du terrain inférieure à 5 %, superficie suffisante, perméabilité satisfaisante,...).

Les effluents prétraités sont dispersés dans des tranchées gravillonnées de faible profondeur, permettant leur infiltration lente dans le sol en place et leur épuration par les micro-organismes du sol.

L'évacuation des eaux traitées se fera par infiltration dans le sous-sol.

### Caractéristiques générales

Largeur des tranchées d'épandage : 0,50 m minimum.

Longueur d'une tranchée : 30 m maximum.

Profondeur des tranchées : de 0,6 m à 1 m maximum.

Distance d'axe en axe des tranchées : au moins égale à 1,50 m.

### Mise en œuvre

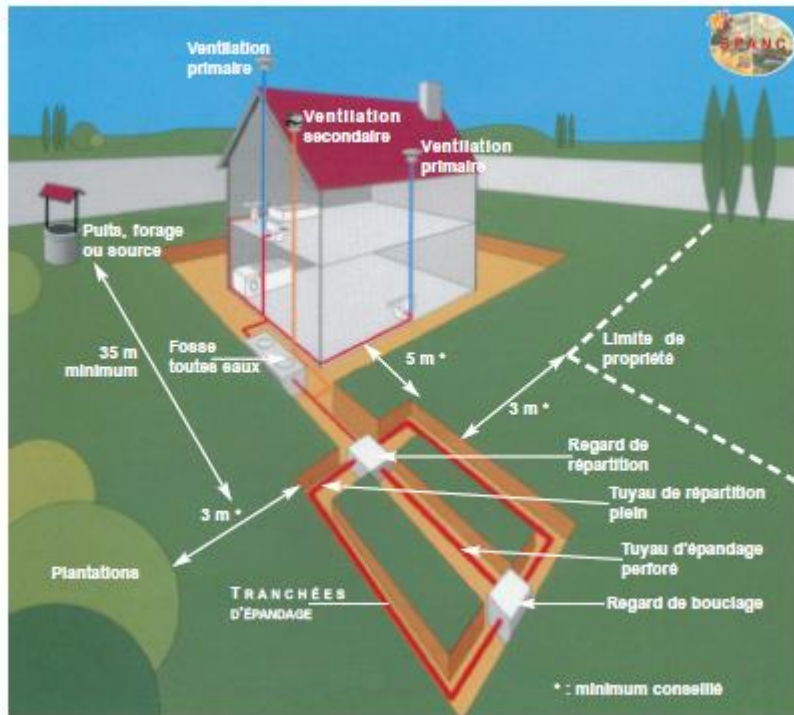
- ☞ Creuser vos tranchées à fond plat (3, 4, ou 5 selon la longueur totale préconisée) et espacées d'1,50 m d'axe en axe.
- ☞ Scarifier le fond de fouille et les parois des tranchées sur 2 cm de profondeur.
- ☞ Remplir de gravier le fond de fouille des tranchées, sur une épaisseur de 0,30 m.
- ☞ Poser le regard de répartition sur le gravier, au centre de la tranchée latérale, et le stabiliser.
- ☞ Emmancher les tuyaux de répartition (tuyau plein) sur le regard de répartition, en respectant des départs indépendants
- ☞ (1 tuyau de répartition par tranchée), et positionnez les sur le gravier.
- ☞ Rajouter les raccords (coudes de 45° de préférence) puis chaque drain d'épandage, orifices vers le bas, dans l'axe médian de chaque tranchée.
- ☞ Boucler les drains d'épandage à l'aide de coudes et tés dans un regard de bouclage.
- ☞ Caler les drains, les tuyaux et les regards par une couche de 0,1 m de gravier étalé de part et d'autre.
- ☞ Disposer le feutre imputrescible (géotextile) au-dessus de la couche de graviers en remontant de 0,1 m le long des parois de la fouille afin d'éviter le passage de fines au sein du gravier.
- ☞ Recouvrir le système par une couche de terre dite "végétale" dépourvue d'éléments caillouteux (0,20 à 0,30 m d'épaisseur).

### Dimensionnement

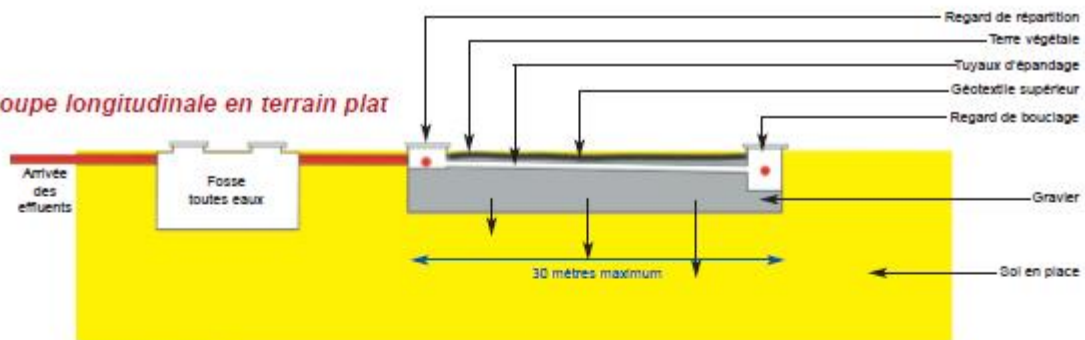
La surface d'épandage est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol.

Valeur de la perméabilité (K)	K<15	15<K<30	30<K<500
Pour 5 pièces principales Longueur totale des tranchées filtrantes ml = mètres linéaires	Épandage non réalisable	60 à 90 ml	45 ml minimum
Par pièce supplémentaire		+ 20 à 30 ml	+ 15 ml

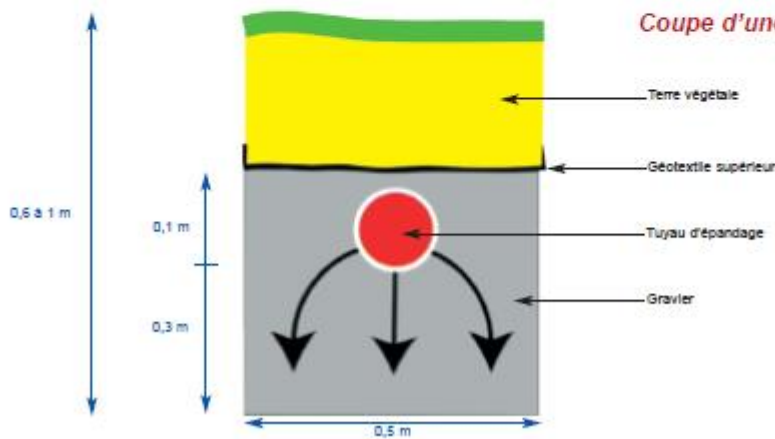
*Vue générale*



*Coupe longitudinale en terrain plat*



*Coupe d'une tranchée*



## LIT FILTRANT DRAINÉ À MASSIF DE ZÉOLITE

Ce dispositif est préconisé lorsque la surface disponible pour l'assainissement est trop faible et/ou que le sol en place est insuffisamment perméable ou affecté par des engorgements d'eau.

Il doit être placé à l'aval d'une fosse toutes eaux de 5 m<sup>3</sup> au moins et ne peut être installé que pour des habitations de 5 pièces principales au plus.

Un matériau granulaire à base de zéolite naturelle de type chabasite est alors substitué au sol et placé dans une coque étanche. L'épuration est réalisée par la zéolite et les micro-organismes fixés autour des granulats.

A la base du filtre, un drainage collecte les eaux traitées pour les évacuer vers le milieu superficiel.

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel n'étant effectué qu'à titre exceptionnel, il doit être autorisé par le propriétaire du lieu du rejet. Tout rejet dans un puits d'infiltration devra faire au préalable l'objet d'une autorisation préfectorale.

### Caractéristiques générales

Largeur du filtre : 1,87 m.

Longueur du filtre : 2,98 m.

Profondeur du filtre : 0,86 m.

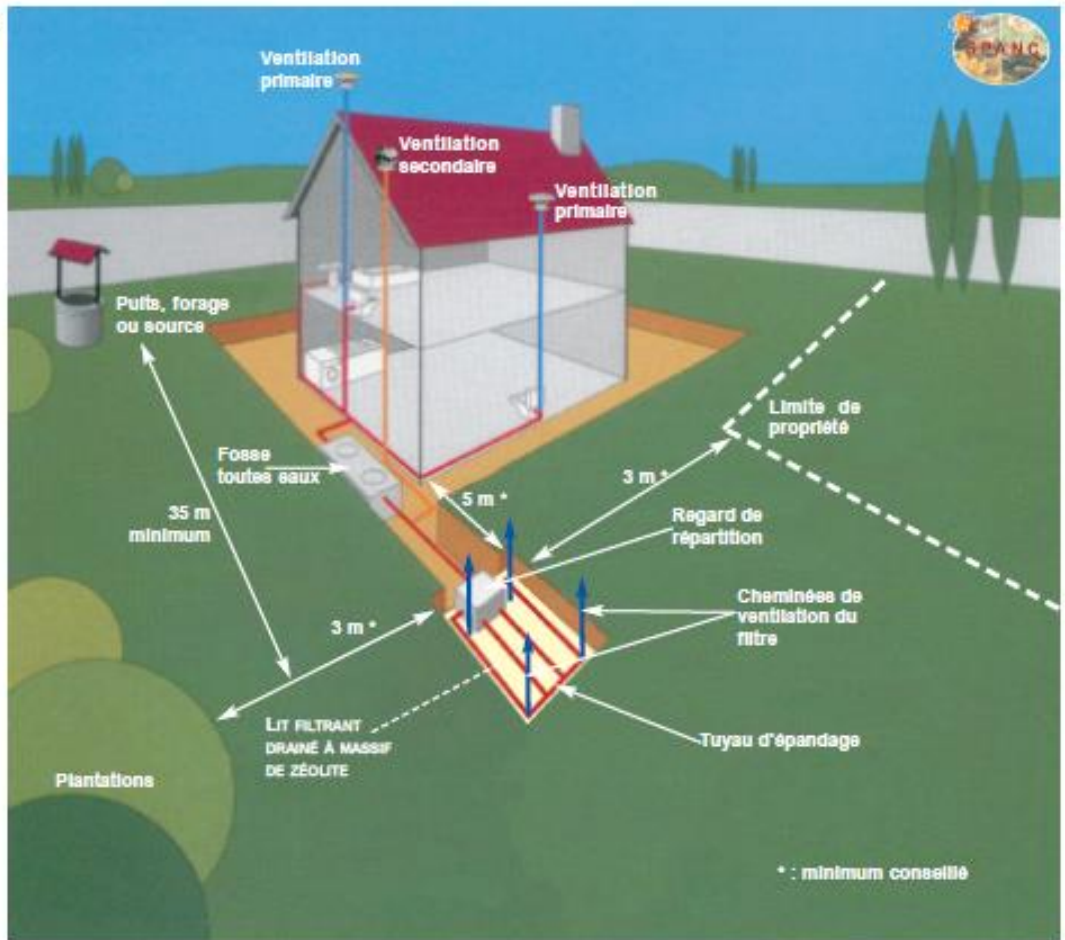
### Mise en œuvre

- ☞ Le lit à massif de zéolite se compose de :
  - 2 couches de zéolite, dont l'épaisseur doit être au minimum de 0,50 m après tassement :
    - une de granulométrie fine (0,5-2 mm) ;
    - une de granulométrie plus grossière (2-5 mm).
  - ☞ Le système de répartition est posé sur un géotextile adapté, destiné à assurer la diffusion de l'effluent, puis noyé dans une couche de gravier.
  - ☞ Le réseau de drainage est protégé contre le passage de zéolite par une géogrille puis noyé dans une couche de gravier de 0,15 m au moins d'épaisseur.
  - ☞ L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération, disposées en ses 4 coins.
  - ☞ Le système est recouvert par une couche de terre dite "végétale" dépourvue d'éléments caillouteux (0,20 à 0,30 m d'épaisseur).

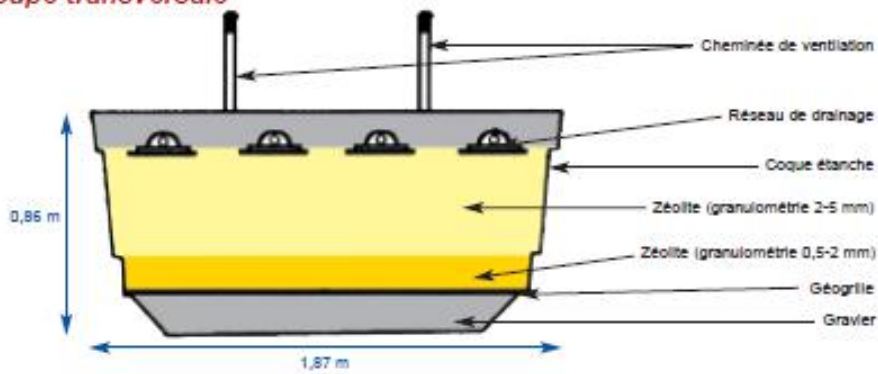
### Dimensionnement

Nombre de pièces principales = Nombre de chambres + 2	Surface minimale (m <sup>2</sup> )
5	5

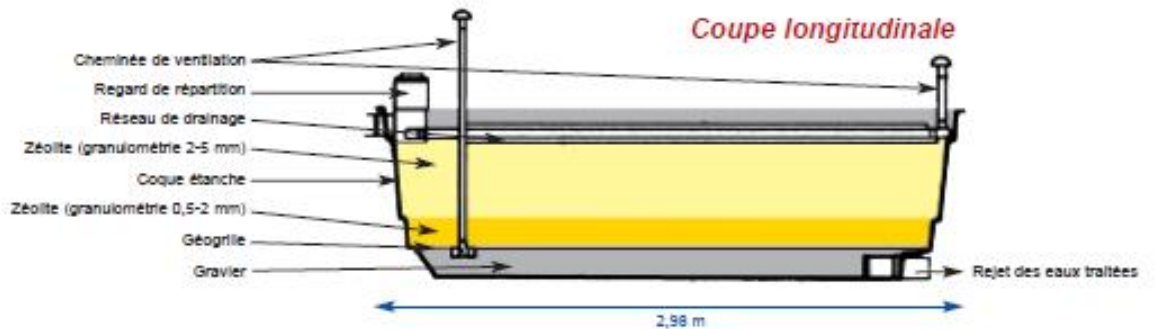
**Vue générale**



**Coupe transversale**

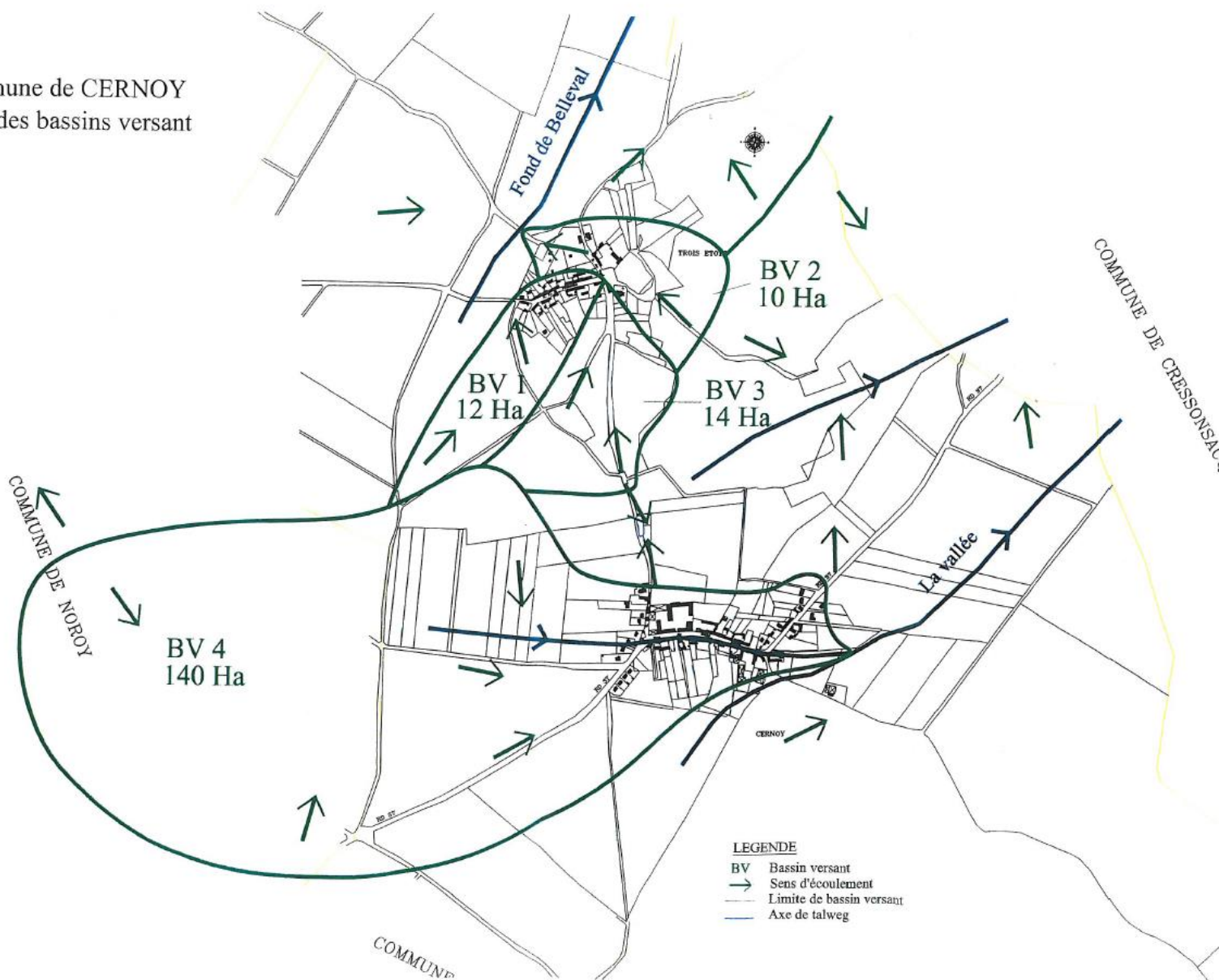


**Coupe longitudinale**



**ANNEXE 11**



Commune de CERNOY  
Carte des bassins versant



**ANNEXES INDEPENDANTES**



## **Délibération procédure zonage**

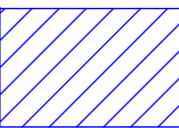
-  Délibération du conseil municipal
-  Plan de zonage




**DEPARTEMENT DE L'OISE**

**Commune de Cernoy**

**PLAN DE ZONAGE d'Assainissement**

 Assainissement non collectif

Indice	Date	Edition originale	Modification
A	25-02-2013		

 **BEIMO**  
Bureau d'Etudes, d'ingénierie et de Matières d'œuvre

7 bis, rue du Coq Lorrain  
02200 SCHOISSONS  
Tel. 03.23.79.36.84  
Fax. 03.23.93.08.92

Février 2013